Sport Canada

Programme d'aide aux athlètes
Politiques, procédures et lignes directrices

Les photos sur la couverture sont une gracieuseté de Canadian Sport Images et de l'Association Olympique Canadienne.
Photos de Claus Andersen, F. Scott Grant, Mike Ridewood

© Sport Canada, 1999

This publication is also available in English.

100-05489/

Table des matières

Introduction i

Section 1 Buts et objectifs du Programme 1-1
- 1.1 Quel est le principal but du PAA? 1-1
- 1.2 Quels sont les objectifs du PAA? 1-1
- 1.3 Comment le PAA atteint-il ses objectifs? 1-1

Section 2 Aperçu du Programme 2-1
- 2.1 Quels sont les principes généraux du soutien du PAA? 2-1
- 2.2 Quels sont les critères d'admissibilité des sports au PAA? 2-1
- 2.3 Quels sont les critères d'admissibilité des athlètes au PAA? 2-2
- 2.4 Comment sont fixés les critères d'octroi des brevets? 2-2
- 2.5 Quelle est la durée des cycles des brevets? 2-3
- 2.6 Quels brevets sont offerts? 2-3

Section 3 Octroi des brevets 3-1
- 3.1 Octroi des brevets pour les sports olympiques individuels 3-1
- 3.2 Octroi des brevets pour les sports olympiques d'équipe 3-2
- 3.3 Octroi des brevets pour les sports paralympiques et non olympiques 3-3

Section 4 Critères d'octroi des brevets 4-1
- 4.1 Critères généraux d'octroi des brevets 4-1
- 4.2 Critères d'octroi de brevets propres aux sports individuels 4-6
- 4.3 Critères d'octroi des brevets pour les sports d'équipe 4-8

Section 5 Prestations financières 5-1
- 5.1 Quelles prestations financières sont offertes? 5-1
- 5.2 Allocations de subsistance et d'entraînement 5-1
- 5.3 Soutien pour les frais de scolarité 5-1
- 5.4 Aide pour les besoins spéciaux 5-5

Section 6 Marche à suivre pour présenter une demande et responsabilités 6-1
- 6.1 Qui présente la demande de soutien du PAA? 6-1
- 6.2 Comment et quand? 6-1
- 6.3 Que doit comprendre la demande collective? 6-1
- 6.4 Quelles sont les responsabilités de l'athlète? 6-6
- 6.5 Quelles sont les responsabilités de l'ONS? 6-6
- 6.6 Quelles sont les responsabilités de Sport Canada? 6-7

Section 7 Lignes directrices concernant l'entente entre l'athlète et l'ONS 7-1
- 7.1 Quel est l'objet de l'entente entre l'athlète et l'ONS? 7-1
- 7.2 Que précise l'entente? 7-1
- 7.3 Comment l'entente est-elle élaborée? 7-2
- 7.4 Qu'arrive-t-il si l'entente n'est pas signée? 7-2

Section 8 Retrait du brevet 8-1
- 8.1 Pourquoi le brevet peut-il être retiré? 8-1
- 8.2 Retrait volontaire ou retraite 8-1
- 8.3 Non-renouvellement du brevet 8-2
- 8.4 Manquement aux engagements en matière d'entraînement et de compétition 8-2

8.5 Violation de l'entente entre l'athlète et l'ONS 8-3
8.6 Manquement de l'athlète aux responsabilités le visant et qui sont décrites dans les lignes directrices du PAA 8-4
8.7 Infraction flagrante à la discipline 8-4
8.8 Déclaration frauduleuse 8-4
8.9 Infractions reliées au dopage 8-5
8.10 Rétablissement du soutien du PAA 8-6
Section 9 Situations spéciales 9-1
9.1 Les décisions du PAA peuvent-elles faire l'objet d'un appel? 9-1
9.2 Qu'arrive-t-il si l'athlète est malade ou blessé? 9-1
9.3 Qu'en est-il des athlètes résidant à l'extérieur du Canada? 9-3
9.4 Qu'en est-il des athlètes qui fréquentent un établissement d'enseignement postsecondaire à l'étranger? 9-4
9.5 Qu'est-ce qui arrive si l'athlète a moins de 18 ans? 9-4
9.6 Qu'arrive-t-il lorsqu'un athlète non breveté fait partie d'une équipe olympique? .. 9-4
9.7 Qu'en est-il des athlètes qui pratiquent un sport non financé par Sport Canada? ... 9-4
9.8 Qu'en est-il des sports olympiques qui n'ont pas d'épreuve féminine au programme des Jeux? 9-4
9.9 Des brevets A ou B sont-ils octroyés pour des épreuves de relais? 9-5
9.10 Qu'en est-il des brevets pour les athlètes substituts? 9-5
Section 10 Index 10-1

Introduction

Le but du présent document est de fournir aux athlètes, aux entraîneurs et aux administrateurs du sport les renseignements dont ils ont besoin à propos du Programme d'aide aux athlètes (PAA).

De façon générale, le PAA reconnaît l'engagement des athlètes envers des programmes d'entraînement et de compétitions à long terme et vise à réduire une partie du fardeau qui pèse sur les athlètes de calibre international. Plus précisément, le PAA soutient financièrement les athlètes canadiens de haut niveau. L'aide permet aux athlètes d'assumer les frais d'entraînement et de compétitions et elle est versée *directement* aux athlètes. (Le PAA est le *seul* programme de Sport Canada qui fournit une aide financière directe aux athlètes.)

Le PAA complète d'autres programmes de Sport Canada, notamment l'appui aux sciences du sport, le soutien et la formation des entraîneurs et les programmes des équipes nationales. Son succès repose sur les efforts concertés des ONS, des athlètes et de Sport Canada. Sport Canada espère que le PAA encouragera les organismes des gouvernements provinciaux et les organismes provinciaux de sport à aider les athlètes qui se classent juste en-dessous de ceux qui bénéficient du PAA, car cela assurerait une continuité dans le développement des athlètes canadiens de calibre international.

Le présent guide comporte dix sections :

- Section 1 : Buts et objectifs du Programme
- Section 2 : Aperçu du Programme
- Section 3 : Octroi des brevets
- Section 4 : Critères d'octroi des brevets
- Section 5 : Prestations financières
- Section 6 : Marche à suivre pour présenter une demande et responsabilités
- Section 7 : Lignes directrices concernant l'Entente entre l'athlète et l'ONS
- Section 8 : Retrait du brevet
- Section 9 : Situations spéciales
- Section 10 : Index

Nota : Sport Canada a également préparé le *Guide de l'athlète concernant le Programme d'aide aux athlètes*, qui résume les politiques, les procédures et les lignes directrices du PAA que les athlètes doivent connaître. Le *Guide de l'athlète concernant le Programme d'aide aux athlètes* est distribué annuellement à tous les athlètes brevetés et à leurs entraîneurs.

Section 1 Buts et objectifs du Programme

Cette section répond à trois grandes questions au sujet du Programme d'aide aux athlètes (PAA) :

- Quel est le principal but du PAA?
- Quels sont les objectifs du PAA?
- Comment le PAA atteint-il ses objectifs?

Nota : Le PAA est l'un de plusieurs programmes de Sport Canada qui visent à favoriser le développement du sport de haut niveau. Il ne prétend PAS répondre à *tous* les besoins des athlètes de haut niveau du Canada. D'autres programmes de financement de Sport Canada — notamment le financement consenti pour l'entraînement et les compétitions des équipes nationales — comblent les autres besoins des athlètes.

Nota : L'aide du PAA est accordée à l'athlète sous réserve qu'il puisse représenter le Canada aux grandes compétitions internationales, dont les championnats du monde, les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques; qu'il participe aux programmes de préparation et d'entraînement annuel; qu'il respecte son entente avec l'organisme national de sport (ONS).

1.1 Quel est le principal but du PAA?

Le PAA vise surtout à rehausser les performances des athlètes canadiens aux grandes compétitions internationales telles que les Jeux olympiques, les Jeux du Commonwealth, les Jeux panaméricains, les Jeux paralympiques et les championnats du monde. À cette fin, il détermine et appuie les athlètes qui figurent déjà parmi les 16 premiers au monde ou ont le potentiel d'y parvenir.

1.2 Quels sont les objectifs du PAA?

Le PAA a cinq objectifs précis :

- Déterminer et appuyer les athlètes canadiens figurant parmi les 16 premiers aux Jeux olympiques/paralympiques et aux championnats du monde ou ayant le plus de chances d'y parvenir.
- Aider les athlètes canadiens de calibre international à exceller aux plus hauts échelons de la compétition tout en leur permettant de préparer leur carrière ou d'entreprendre des activités professionnelles à temps plein ou partiel.
- Aider les athlètes à atteindre leurs objectifs d'excellence à long terme aux Jeux olympiques/paralympiques ou aux championnats du monde.
- Compléter d'autres programmes d'appui du gouvernement et des ONS.
- Contribuer aux grands objectifs d'orientation du gouvernement.

1.3 Comment le PAA atteint-il ses objectifs?

Le PAA atteint ses objectifs par différents moyens, notamment —

- en fixant des normes nationales pour l'identification et le soutien des athlètes de haut niveau;
- en veillant à ce que des méthodes de sélection appropriées soient en place;
- en collaborant avec les ONS pour voir à l'évaluation annuelle, permanente et à

long terme de la performance et du potentiel des athlètes;

- en aidant à compenser les frais de subsistance et d'entraînement encourus par les athlètes en raison de leur participation au sport de haut niveau;
- en octroyant une aide financière aux athlètes de manière uniforme et en temps opportun;
- en stimulant les athlètes grâce à l'établissement de critères progressifs et graduellement plus exigeants et à l'offre d'un soutien échelonné;
- en reconnaissant et en récompensant les athlètes canadiens pour leur performance exceptionnelle à de grandes compétitions internationales telles que les Jeux olympiques/paralympiques et les championnats du monde;
- en veillant, de concert avec les ONS, à ce qu'il y ait des possibilités d'entraînement et de compétition qui aideront les athlètes à aller au bout de leur talent;
- en accordant une aide financière qui permettra aux athlètes d'atteindre leurs objectifs scolaires et de préparer leur avenir après leur carrière sportive;
- en permettant aux athlètes de respecter leur engagement à long terme de s'entraîner et de participer à des compétitions en vue de concrétiser leurs buts en matière de sport;
- en veillant à ce que les responsabilités des athlètes et des ONS soient énoncées et comprises par chacune des parties;
- en veillant à ce que les ententes entre les athlètes et les ONS soient signées chaque année;
- en reliant l'aide du PAA à d'autres initiatives gouvernementales et propres au sport, notamment les centres nationaux d'entraînement ou le soutien aux entraîneurs;
- en contribuant à l'émergence de héros nationaux et à la fierté nationale grâce aux exploits des athlètes canadiens;
- en favorisant la création de modèles dont peut s'inspirer la jeunesse canadienne;
- en stimulant la promotion de l'unité nationale par la promotion des exploits des athlètes canadiens;
- en préconisant et en assurant le respect d'autres politiques gouvernementales, par exemple, celle sur la lutte contre le dopage;
- en fournissant un point de repère pour l'aide gouvernementale au sport et aux athlètes de haut niveau.

Nota : Le PAA est le seul programme de Sport Canada qui verse *directement* des fonds aux athlètes.

Section 2 Aperçu du Programme

Cette section donne un aperçu du PAA. Elle répond à six questions sur le fonctionnement du Programme :

- Quels sont les principes généraux du soutien du PAA?
- Quels sont les critères d'admissibilité des sports au PAA?
- Quels sont les critères d'admissibilité des athlètes au PAA?
- Comment sont fixés les critères d'octroi des brevets?
- Quelle est la durée des cycles des brevets?
- Quels brevets sont offerts?

La section 3 répond aux questions relatives à l'octroi des brevets, tandis que la section 4 traite des critères d'octroi des brevets.

2.1 Quels sont les principes généraux du soutien du PAA?

- L'aide financière du PAA est généralement réservée aux athlètes qui pratiquent des sports subventionnés par Sport Canada selon le Cadre de financement et de responsabilité en matière de sport (CFRS) ou le Cadre de financement et de responsabilité pour les athlètes ayant un handicap (CFRAH).
- Dans les sports olympiques financés par Sport Canada, seules les épreuves inscrites au programme des prochains Jeux olympiques donnent droit à un soutien du PAA.

2.2 Quels sont les critères d'admissibilité des sports au PAA?

- Normalement, l'ONS doit être financé par Sport Canada par l'intermédiaire du CFRS ou du CFRAH.
- Le sport doit avoir un championnat du monde, une coupe du monde ou une compétition équivalente dûment sanctionné, qui se tient au moins tous les deux ans.
- L'ONS doit avoir un programme d'équipes nationales bien articulé, qui comporte des occasions appropriées d'entraînement et de participation à des compétitions (tant au pays qu'à l'étranger) pour chacun des athlètes recommandés pour un brevet.
- Le programme d'équipes nationales de l'ONS doit également reposer sur un calendrier d'entraînement s'étendant sur toute l'année, qui prévoit d'importantes activités quotidiennes d'entraînement.
- Les athlètes recommandés pour le PAA doivent avoir un programme personnalisé d'entraînement s'étendant sur toute l'année, qui prévoit d'importantes activités quotidiennes d'entraînement.
- L'ONS doit suivre et évaluer officiellement les programmes d'entraînement et de compétitions des athlètes. L'ONS doit désigner un entraîneur national ou une personne ayant des compétences et un poste équivalents (p. ex., le directeur du sport de haut niveau) pour exécuter ces tâches.
- L'ONS doit avoir un processus officiel de sélection des athlètes pour les équipes

Normalement, les sports doivent être financés selon le CFRS ou le CFRAH

nationales. Les règles et les modalités de sélection, ainsi que la marche à suivre pour interjeter appel, doivent être publiées et communiquées à toutes les personnes concernées.

- L'ONS doit avoir une entente le liant aux athlètes dûment approuvée par Sport Canada et signée par tous les athlètes des équipes nationales.

Les sports ou les épreuves de démonstration aux Jeux olympiques ne sont *pas* considérés comme des sports olympiques aux fins du PAA.

2.3 Quels sont les critères d'admissibilité des athlètes au PAA?

Les exigences minimales d'admissibilité des athlètes au PAA sont les suivantes :

- L'athlète doit être RÉSIDENT PERMANENT DU CANADA à la date du début du cycle des brevets et doit avoir été résident autorisé au Canada (statut d'étudiant, statut de réfugié, visa de travail ou résident permanent) pendant au moins une année avant de poser sa candidature pour une aide du PAA. L'athlète devrait normalement avoir participé à des programmes sanctionnés par son ONS pendant cette période de temps.
- Selon les exigences d'admissibilité de la fédération sportive internationale (FI), l'athlète doit avoir actuellement le droit de représenter le Canada aux grandes manifestations internationales, y compris les championnats du monde.
- L'athlète doit satisfaire aux critères d'octroi des brevets en tant que membre d'une équipe canadienne, aux manifestations internationales ou à une ou des manifestation(s) nationale(s) sanctionnée(s) par l'ONS à de telles fins.
- Dans le cas des sports olympiques ou paralympiques, après une période de trois ans en tant que résident permanent, l'athlète continuera d'être admissible au PAA sous réserve qu'il ait le droit de représenter le Canada aux Jeux olympiques ou paralympiques.

Nota : Il est recommandé que les ONS inscrivent les renseignements ci-dessus dans leurs critères d'octroi des brevets.

Les athlètes pratiquant des sports olympiques et qui participent à des épreuves de championnats du monde ne figurant pas au programme olympique ne pourront obtenir de brevet en fonction des résultats obtenus à ces compétitions.

Les athlètes qui participent à des épreuves non olympiques faisant l'objet d'une demande d'inclusion au programme officiel de futurs Jeux olympiques peuvent avoir droit à un brevet conformément aux critères des sports olympiques après la confirmation, par le CIO, de l'ajout du sport ou de l'épreuve au programme des prochains Jeux olympiques.

2.4 Comment sont fixés les critères d'octroi des brevets?

Sport Canada fixe les critères d'octroi des brevets A et B.

Les critères concernant tous les autres brevets devraient être établis comme suit :

- L'entraîneur en chef de l'ONS ou un comité d'entraîneurs propose les critères

d'octroi des brevets.

- Le représentant des athlètes et l'organe de décision compétent de l'ONS examinent les critères et font leurs recommandations concernant les critères.
- Le comité technique compétent de l'ONS examine et approuve les critères.
- Sport Canada examine et approuve les critères en vue de leur diffusion au sein de chaque sport.

Les critères d'octroi des brevets sont normalement approuvés par Sport Canada et diffusés par l'ONS dix mois avant le début de l'année des brevets du sport en question. Ils devraient être publiés au plus tard au début du cycle des compétitions pour la prochaine période d'octroi des brevets.

Les critères devraient reposer sur des résultats objectifs

Dans la mesure du possible, les critères devraient reposer sur des résultats objectifs. L'ONS peut choisir d'utiliser les résultats à des compétitions canadiennes désignées (dont les championnats nationaux), les résultats à des compétitions internationales désignées, ou encore une combinaison des résultats à des compétitions canadiennes et internationales désignées. Les critères d'octroi des brevets pour les sports d'équipe devraient normalement être compatibles avec les critères de sélection des équipes nationales et le tableau de performance des équipes nationales.

Les possibilités d'obtenir les résultats exigés aux fins d'octroi des brevets devraient s'harmoniser avec le programme national d'entraînement ou de compétitions du sport en question et être accessibles à la majorité des meilleurs athlètes du Canada.

Les documents de travail ou les données utilisés pour présenter la candidature des athlètes par rapport aux critères approuvés (les résultats réels aux championnats du monde et aux championnats nationaux, listes de classement mondial, etc.) et pour valider les performances réelles doivent être remis à Sport Canada au moment de la présentation des candidatures. La section 6, « Marche à suivre pour présenter une demande et responsabilités », fournit de plus amples renseignements sur les modalités de présentation des candidatures.

2.5 Quelle est la durée des cycles des brevets?

Un cycle des brevets s'étend *normalement* sur 12 mois.

Des facteurs tels que le calendrier des grandes manifestations entraînent parfois des cycles plus courts ou plus longs. L'ONS peut alors négocier un cycle des brevets plus long ou plus court avec Sport Canada.

2.6 Quels brevets sont offerts?

Les brevets suivants sont offerts aux athlètes s'adonnant à des sports individuels :

- brevets A;
- brevets B;
- brevets C;
- brevets C-1;
- brevets D;

- brevets CE.

Les brevets suivants sont offerts aux athlètes s'adonnant à des sports d'équipe :

- brevets A;
- brevets B;
- brevets C;
- brevets C-1;
- brevets R;
- brevets J;
- brevets CE.

Nota : Pour les sports tant individuels que d'équipe, les brevets d'équipe nationale sont octroyés aux athlètes reconnus comme ayant le potentiel d'obtenir un brevet A ou B. Les brevets d'équipe nationale comprennent les brevets C, C-1, D et CE pour les sports individuels, et les brevets C, C-1, R, J et CE pour les sports d'équipe.

Section 3 Octroi des brevets

Cette section fournit des renseignements sur l'octroi des brevets. Elle traite de trois grands sujets :

- octroi des brevets pour les sports olympiques individuels;
- octroi des brevets pour les sports olympiques d'équipe;
- octroi des brevets pour les sports paralympiques et non olympiques.

3.1 Octroi des brevets pour les sports olympiques individuels

Les brevets A, B, C, C-1, D et CE sont offerts aux athlètes pratiquant des sports olympiques individuels.

Le nombre maximal de brevets pour *tous les niveaux* auquel a droit un sport olympique égale :

- le nombre de participants canadiens aux derniers Jeux olympiques

plus

- le nombre moyen de participants canadiens aux championnats du monde au cours des trois années précédant les derniers Jeux olympiques.

Le nombre total de brevets C, C-1, D et CE est déterminé tous les quatre ans, après les Jeux olympiques. Ce nombre est fixé en calculant le nombre de brevets de base et le nombre de brevets en prime.

Nombre de brevets de base

Un *nombre de brevets de base* est attribué en fonction des exigences des équipes nationales du sport en question. Ces exigences sont à leur tour définies en fonction du calcul suivant :

Le nombre de base dépend des exigences des équipes nationales

- 25 % de (nombre total d'athlètes exigé pour s'inscrire à chaque épreuve du programme des Jeux olympiques PLUS nombre réel d'athlètes qui ont participé aux derniers Jeux olympiques d'été ou d'hiver).

Le nombre d'athlètes qui ont participé aux championnats du monde au cours des trois années précédant les Jeux olympiques entrera également en ligne de compte.

Nombre de brevets en prime

Un *nombre de brevets en prime* est attribué à chaque sport en fonction du niveau d'excellence dont ont fait preuve les athlètes de ce sport. Ce niveau dépend à son tour du nombre d'athlètes qui se sont classés parmi les 3 premiers, les 4 à 8 premiers et les 9 à 16 premiers aux plus récents Jeux olympiques d'été ou d'hiver. Le nombre de brevets en prime

Le nombre en prime dépend de la performance des athlètes

égale :

- le nombre d'athlètes s'étant classés parmi les 3 premiers X 2

plus

- le nombre d'athlètes s'étant classés parmi les 4 à 8 premiers X 1

plus

- le nombre d'athlètes s'étant classés parmi les 9 à 16 premiers X 0,5.

Les résultats aux championnats du monde qui se sont tenus au cours des trois années précédant les Jeux olympiques serviront également à déterminer le nombre de brevets en prime à attribuer.

3.2 Octroi des brevets pour les sports olympiques d'équipe

Les athlètes qui participent à des sports d'équipe inscrits au programme des Jeux olympiques d'été ou d'hiver sont admissibles aux brevets A, B, C, C-1, CE, R et J.

Un nombre maximal de brevets est fixé pour chaque sport olympique d'équipe. En général, ce nombre est fonction :

- du nombre d'athlètes exigé pour inscrire une équipe aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques et
- de la performance aux compétitions internationales.

Voici les détails de l'octroi des brevets pour les sports d'équipe :

- Les athlètes faisant partie d'équipes qui répondent aux critères des brevets A ou B recevront un brevet A ou B. Cependant, seuls les athlètes participant réellement ou ayant du temps de jeu au cours des manifestations seront considérés pour l'octroi des brevets A ou B. La candidature des athlètes de réserve ou substituts qui ne participent pas aux compétitions ne sera pas considérée.
- Un nombre de brevets *de base* sera attribué; il s'agira de brevets A, B, C ou C-1. Ce nombre est fonction du nombre d'athlètes nécessaire pour inscrire une équipe aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques. Par exemple, le basket-ball obtiendrait 12 brevets d'équipe nationale.
- Un nombre de brevets *en prime* peut être octroyé, de niveau R ou J, aux équipes classées parmi les trois meilleures au monde. Le nombre de brevets attribué ne peut excéder la taille de l'équipe olympique, et le sport doit satisfaire aux exigences minimales du PAA.
- Un nombre de brevets R ou J *en prime* peut être accordé pour le groupe de réserve des équipes qui se classent parmi les huit meilleures au monde. Ce nombre ne peut excéder 50 % du nombre d'athlètes de l'équipe olympique, et le sport doit satisfaire aux exigences minimales du PAA.
- Un nombre de brevets R ou J *en prime* peut être consenti pour le groupe de réserve des équipes qui se classent parmi les 12 meilleures au monde. Ce nombre

ne peut excéder 25 % du nombre d'athlètes de l'équipe olympique, et le sport doit satisfaire aux exigences minimales du PAA.

3.3 Octroi des brevets pour les sports paralympiques et non olympiques

Les athlètes s'adonnant à des sports paralympiques ou non olympiques sont admissibles aux brevets A, B, C et C-1.

Le nombre de brevets auquel a droit un sport paralympique ou non olympique est fixé selon chaque sport, en fonction de critères négociés par l'ONS et Sport Canada et du nombre d'athlètes satisfaisant aux critères.

Section 4 Critères d'octroi des brevets

Cette section expose en détail les critères d'octroi des brevets pour les sports individuels et d'équipe. Les renseignements sont présentés dans l'ordre suivant :

- critères généraux d'octroi des brevets;
- critères d'octroi des brevets propres aux sports individuels;
- critères d'octroi des brevets propres aux sports d'équipe.

4.1 Critères généraux d'octroi des brevets

Certains critères d'octroi des brevets s'appliquent autant aux sports individuels qu'aux sports d'équipe. Cette section traite des critères généraux liés aux brevets A, B, C, C-1 et CE.

Brevets A et B

Les brevets A et B sont octroyés aux athlètes en fonction de leur performance internationale aux Jeux olympiques, aux Jeux paralympiques ou aux championnats du monde. Les critères sont établis par Sport Canada.

Dans le cas des épreuves paralympiques qui comptent moins de dix pays inscrits, des brevets B seront offerts aux athlètes qui se classent parmi les trois premiers aux Jeux paralympiques ou aux championnats du monde, sous réserve qu'il y ait au moins dix inscriptions et cinq pays participants.

Les brevets A et B visent à reconnaître et à récompenser les athlètes canadiens qui ont réalisé des performances exceptionnelles aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques/paralympiques.

Les brevets A et B sont octroyés en fonction de la performance aux compétitions internationales

Sport Canada estime que tous les athlètes pratiquant des sports admissibles au PAA doivent avoir une chance égale d'obtenir un brevet A ou B. Cependant, en ce qui concerne les sports pour lesquels aucune manifestation d'importance n'est organisée (championnats du monde ou Jeux olympiques/paralympiques) au cours de chacune des années de la période quadriennale, les athlètes n'ont pas la même possibilité de décrocher un brevet A ou B.

Par conséquent, par souci d'équité envers tous les athlètes, des brevets A ou B peuvent être accordés en fonction de performances réalisées à des compétitions autres que les Jeux olympiques/paralympiques ou les championnats du monde. Cette exception ne s'appliquerait que pour les années où il n'y a ni championnats du monde ni Jeux olympiques/ paralympiques dans une discipline ou un sport donné. Normalement, on tiendra compte des résultats à la coupe du monde annuelle, du classement à la coupe du monde ou du classement mondial.

Pour que les résultats soient considérés aux fins d'un brevet A ou B, l'ONS doit prouver que les critères de performance utilisés sont d'une importance et d'une qualité équivalentes à celles d'un championnat du monde OU que le classement à la coupe du monde ou le classement mondial est complet et correspond bien à la position réelle de

l'athlète. Les brevets A et B ainsi attribués porteront sur une période d'un an seulement.

Quels sont les critères d'octroi des brevets A?

En général, les brevets A sont accordés aux athlètes pratiquant un sport admissible en fonction des résultats obtenus aux Jeux olympiques/ paralympiques ou aux championnats du monde. Pour que leur candidature soit examinée, les athlètes doivent satisfaire aux **deux** critères de performance suivants :

- se classer parmi les 4, 6 ou 8 premiers, selon le nombre d'inscriptions par pays :
  - pour les épreuves limitées à une inscription par pays, se classer parmi les 4 premiers;
  - pour les épreuves limitées à deux inscriptions par pays, se classer parmi les 6 premiers;
  - pour les épreuves comportant trois inscriptions ou plus par pays, se classer parmi les 8 premiers (maximum de 3 athlètes par pays);
- se classer dans le premier tiers du peloton.

Nota : Dans les cas où le peloton des Jeux olympiques/paralympiques ou des championnats du monde est limité par la FI ou le CIO suite à des processus de qualification ou à d'autres genres de restrictions, on peut ne pas tenir compte de l'exigence relative au premier tiers du peloton.

Nota : Au cours des années où se déroulent des Jeux olympiques/paralympiques, de nouveaux brevets A seront attribués uniquement en fonction des résultats obtenus aux Jeux olympiques/paralympiques.

Quelle est la durée des brevets A?

Les brevets obtenus grâce aux résultats aux Jeux olympiques/paralympiques ou aux championnats du monde seront valables pour deux ans, à condition que l'athlète suive un programme d'entraînement et de compétitions approuvé par l'ONS et Sport Canada et que l'entente liant l'athlète et l'ONS ait été signée. Tous les brevets A attribués en fonction de résultats obtenus à des manifestations autres que les championnats du monde ou les Jeux olympiques/paralympiques porteront sur un an.

Un brevet A peut-il être rétroactif?

Oui. Un athlète *peut* obtenir un brevet A pour une période de deux ans avec effet rétroactif au début du cycle des brevets :

- *si* l'athlète réalise une performance donnant droit à un brevet A aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques/paralympiques dans les six mois suivant le début du cycle des brevets et
- *si* l'ONS et Sport Canada y consentent à la réunion annuelle d'examen du PAA.

Quels sont les critères d'octroi des brevets B?

En général, les brevets B sont accordés aux athlètes pratiquant un sport admissible en fonction des résultats obtenus aux Jeux olympiques/paralympiques ou aux championnats du monde. Dans les années olympiques, de nouveaux brevets B seront attribués uniquement en fonction des résultats obtenus aux Jeux

olympiques/paralympiques. Pour que leur candidature soit examinée, les athlètes doivent satisfaire aux **deux** critères de performance suivants :

- se classer parmi les 8, 12 ou 16 premiers, selon le nombre d'inscriptions par pays :
  - pour les épreuves limitées à une inscription par pays, se classer parmi les 8 premiers;
  - pour les épreuves limitées à deux inscriptions par pays, se classer parmi les 12 premiers;
  - pour les épreuves comportant trois inscriptions ou plus par pays, se classer parmi les 16 premiers (maximum de 3 athlètes par pays);
- se classer dans le premier tiers du peloton.

Nota : Dans les cas où le peloton des Jeux olympiques/paralympiques ou des championnats du monde est limité par la FI ou le CIO suite à des processus de qualification ou à d'autres genres de restrictions, on peut ne pas tenir compte de l'exigence relative au premier tiers du peloton.

Quelle est la durée des brevets B?

Les brevets B obtenus grâce aux résultats aux Jeux olympiques/ paralympiques ou aux championnats du monde seront valables pour deux ans, à condition que l'athlète suive un programme d'entraînement et de compétitions approuvé par l'ONS et Sport Canada. Tous les brevets B attribués en fonction de résultats obtenus à des manifestations autres que les championnats du monde ou les Jeux olympiques/paralympiques porteront sur un an.

Un brevet B peut-il être rétroactif?

Oui. Un athlète *peut* obtenir un brevet B pour une période de deux ans avec effet rétroactif au début du cycle des brevets :

- *si* l'athlète réalise une performance donnant droit à un brevet B aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques/paralympiques dans les six mois suivant le début du cycle des brevets et
- *si* l'ONS et Sport Canada y consentent à la réunion annuelle d'examen du PAA.

Qu'arrive-t-il lorsqu'un athlète ne peut se qualifier de nouveau pour un brevet A ou B?

Conformément au principe qui consiste à assurer un soutien régulier à long terme, l'athlète détenant un brevet A ou B qui ne parvient pas à se qualifier de nouveau pour son brevet A ou B aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques/paralympiques peut conserver son brevet A ou B si l'ONS et Sport Canada estiment que c'est justifié. *Pour conserver son brevet A ou B, l'athlète doit satisfaire aux critères de continuité convenus.* Les lignes directrices suivantes s'appliquent dans de tels cas :

- Seuls les athlètes détenant un brevet A ou B au cours du cycle précédant immédiatement le nouveau cycle des brevets seront considérés selon les critères de continuité. Aucun nouveau brevet A ou B ne sera accordé selon les critères de continuité.
- Un athlète ne pourra obtenir un brevet plus élevé selon les critères de continuité.

- L'ONS doit prouver à Sport Canada qu'il est justifié que l'athlète conserve son brevet A ou B sous réserve qu'il satisfasse à la norme prévue pour le brevet A ou B au cours de la même année du cycle des brevets. Cette norme peut reposer sur les résultats obtenus aux grandes manifestations internationales, sur le classement à la coupe du monde, sur le classement mondial, etc. Les critères de continuité doivent être négociés avec Sport Canada, qui doit les approuver *avant* le nouveau cycle des brevets. L'ONS doit prouver que la norme adoptée est d'une importance et d'une qualité équivalentes à la performance exigée aux Jeux olympiques/paralympiques et aux championnats du monde OU que la liste de classement à la coupe du monde ou la liste de classement mondial est complète et indique fidèlement la position mondiale réelle de l'athlète pour l'année en question.
- Les brevets A et B accordés selon les critères de continuité seront valables pour un an seulement et ne peuvent être octroyés deux années de suite.

En outre, Sport Canada reconnaît la priorité attachée aux Jeux olympiques/paralympiques et à la préparation des athlètes en vue de ces Jeux. Par conséquent, dans le cas d'un athlète détenant un brevet A ou B pendant deux années consécutives ou plus qui ne peut se qualifier à nouveau pour son brevet A ou B au cours du cycle des brevets précédant immédiatement des Jeux olympiques/paralympiques, il sera possible de prolonger son brevet A ou B pendant une période maximale de six mois, jusqu'à la fin des Jeux olympiques/paralympiques. Il faudra toutefois que l'ONS en fasse la recommandation en invoquant des circonstances atténuantes et en faisant valoir la performance réelle de l'athlète.

Brevets C

Les brevets C visent à appuyer les athlètes ayant démontré qu'ils ont des chances d'atteindre le niveau du brevet A ou B. Les critères d'octroi des brevets C sont négociés entre Sport Canada et l'ONS et devraient, dans la mesure du possible, être fondés sur des résultats objectifs obtenus à des compétitions désignées. Ces compétitions peuvent être nationales (de préférence des championnats nationaux) ou internationales, ou il peut s'agir d'une combinaison des deux. Les compétitions retenues par l'ONS pour l'octroi des brevets C devraient être compatibles avec le programme national d'entraînement et de compétitions du sport en question et être accessibles à la majorité des meilleurs athlètes du Canada.

> Les brevets C sont destinés aux athlètes ayant le potentiel d'atteindre le niveau A ou B

Quelle est la durée des brevets C?

Les brevets C sont normalement accordés pour une période d'un an. Cependant, cette période peut varier en fonction de l'engagement de l'athlète dans le programme d'équipes nationales de l'ONS. Si l'athlète s'entraîne à l'extérieur du Canada, dans le cadre d'une bourse d'études de la NCAA par exemple, il ne pourra être subventionné que pour la partie de l'année au cours de laquelle il ne fréquente PAS l'établissement de la NCAA et que LORSQU'il s'entraîne ou participe à des compétitions sous la surveillance directe de l'ONS. Le cycle des brevets peut également être écourté ou

prolongé d'un ou de deux mois, selon le cycle de compétitions de l'ONS relativement aux manifestations importantes comme les championnats du monde.

Combien d'années peut durer un brevet C?

Pour conserver un brevet C dans les sports olympiques ou paralympiques, les athlètes doivent normalement s'améliorer chaque année. Les critères d'octroi du brevet C devraient comporter un nombre maximal d'années au cours desquelles un athlète peut être subventionné au niveau C. Ce nombre variera d'un sport à l'autre et sera négocié entre Sport Canada et chaque ONS. Si un athlète n'atteint pas le niveau A ou B dans le délai fixé et que sa candidature est de nouveau soumise pour un brevet C, son amélioration d'année en année, sa progression vers l'atteinte de la norme du brevet A ou B et son potentiel pour l'avenir seront examinés. À la lumière des résultats de cet examen, Sport Canada déterminera, de concert avec l'ONS, si une autre année d'appui au niveau C est justifiée.

Brevets C-1

Les brevets C-1 sont provisoires et s'appliquent à la première année au cours de laquelle l'athlète répond aux critères du brevet C. L'athlète sera classé au niveau C-1 la première année au cours de laquelle il répond aux critères du brevet C, qu'il ait obtenu ou non précédemment un brevet d'un niveau inférieur (D, CE, R, J, etc.). Par contre, si l'athlète a détenu un brevet de niveau supérieur (soit un brevet A ou B) avant de satisfaire aux critères du brevet C, il recevra un brevet C plutôt qu'un brevet C-1.

Les brevets C-1 représentent la première année de l'obtention du brevet C par l'athlète

Les athlètes qui sont admissibles au PAA et répondent aux critères d'octroi des brevets, mais qui ne sont pas subventionnés parce qu'ils reçoivent une bourse aux étudiants-athlètes ou qu'ils vivent à l'extérieur du Canada, devraient être recommandés pour un brevet par l'ONS et enregistrés comme tels par Sport Canada. Il *pourrait* en découler l'abandon du brevet C-1 si l'athlète revient au Canada et satisfait aux critères du brevet C au cours des années suivantes.

Les athlètes qui répondent aux critères d'octroi des brevets mais qui ne sont pas financés ne seront PAS calculés dans le nombre de brevets auquel a droit le sport en question.

Brevets CE

Les brevets de centre d'entraînement (brevets CE) sont destinés aux athlètes qui ont prouvé qu'ils avaient le potentiel d'atteindre le niveau A ou B. Certains athlètes peuvent être admissibles à un brevet CE s'ils doivent fréquenter à long terme un centre d'entraînement de haut niveau reconnu par l'ONS et Sport Canada. Seuls les athlètes qui répondent à la majorité des critères généraux décrits dans les critères d'octroi des brevets D seront considérés pour un brevet de centre d'entraînement. Il peut s'agir d'athlètes pratiquant des sports d'équipe, des sports comportant des épreuves d'équipe ou des sports qui nécessitent des partenaires d'entraînement pour assurer le développement continu de l'athlète.

Ces brevets seront généralement accordés dans les sports dont la complexité technique ou le cycle d'entraînement sont tels que les athlètes doivent suivre des programmes perfectionnés pendant de nombreuses années avant d'atteindre les normes internationales et qu'il est dans le plus grand intérêt de l'athlète et du sport que cet athlète soit sous les auspices de l'ONS, du programme d'équipes nationales et du centre d'entraînement de haut niveau.

L'ONS doit négocier avec Sport Canada les critères propres à son sport pour les brevets CE. Les critères devraient, dans la mesure du possible, être fondés sur les résultats obtenus à des compétitions nationales ou internationales désignées. Les compétitions retenues pour l'octroi du brevet devraient être compatibles avec le programme national d'entraînement et de compétitions du sport en question et être accessibles à la majorité des meilleurs jeunes athlètes du Canada.

Quelle est la durée des brevets CE?

Les brevets CE sont accordés pour une période d'un an. Pour obtenir une prolongation au-delà de la première année, l'athlète doit satisfaire aux critères d'octroi des brevets CE et s'engager à fréquenter le centre d'entraînement de haut niveau de l'ONS.

4.2 Critères d'octroi de brevets propres aux sports individuels

Certains critères d'octroi des brevets sont propres aux sports individuels. Cette section porte sur les critères liés aux brevets.

Brevets D

En général, la nécessité des brevets de développement (D) devrait être indiquée dans le plan pluriannuel de l'ONS, qui devrait préciser clairement comment ce niveau d'athlète s'inscrit dans le programme d'équipes nationales.

Les brevets D sont généralement accordés aux sports où la complexité technique ou le cycle d'entraînement, ou les deux, sont tels que les athlètes doivent suivre des programmes perfectionnés pendant de nombreuses années avant d'atteindre les normes internationales seniors et qu'il est dans le plus grand intérêt de l'athlète et du sport que cet athlète soit sous les auspices de l'ONS et du programme d'équipes nationales.

Les brevets D visent à appuyer le développement des athlètes qui ont nettement prouvé qu'ils ont le potentiel d'atteindre le niveau A. Les athlètes en développement qui n'ont pas encore démontré clairement qu'ils peuvent atteindre le brevet A devraient être subventionnés par des programmes provinciaux d'aide aux athlètes. De plus, si l'athlète reçoit une aide considérable pour son développement dans le cadre des programmes offerts par les clubs ou les provinces, ou d'autres moyens d'appui semblables, sa candidature pour un soutien du PAA de Sport Canada ne sera généralement pas examinée.

Les brevets D seront accordés à un sport uniquement lorsque la majorité des critères suivants sont respectés de manière satisfaisante :

- Sport Canada envisagera de subventionner seulement les athlètes désignés ou dont la candidature au brevet D a été appuyée par l'entraîneur national (ou un expert technique de l'ONS de compétence équivalente). L'entraîneur national ou son remplaçant désigné doit fournir une évaluation et une recommandation par écrit au nom de l'athlète.
- L'athlète doit suivre un programme d'entraînement et de compétitions s'étendant sur toute l'année. Ce programme doit être conçu, dirigé et surveillé par l'entraîneur national de l'ONS ou son remplaçant désigné. Il devrait comporter des compétitions internationales, des compétitions nationales appropriées et des activités quotidiennes d'entraînement considérables.
- L'ONS doit confirmer son intention et sa capacité (sur les plans des ressources humaines, des programmes et des ressources financières) de s'engager à long terme envers les athlètes détenant des brevets D et vice-versa.
- Comme il n'y a pas toujours assez de fonds réservés aux programmes pour assumer le coût des athlètes détenant des brevets D, ceux-ci doivent s'attendre à payer une partie des frais de programme à même les fonds versés pour le brevet D.
- Les ONS devront démontrer comment et avec quelles ressources humaines et financières précises ils favoriseront et dirigeront le développement à long terme des athlètes pour lesquels ils demandent un brevet D.
- On tiendra également compte de la capacité prouvée de l'ONS de favoriser le développement d'athlètes de brevet A grâce à ses programmes et à son leadership, ainsi que de la capacité prouvée de l'ONS d'utiliser ces compétitions au profit des athlètes recommandés pour les brevets D.

Quels sont les critères d'octroi des brevets D?

Avant d'être considérés pour l'octroi d'un brevet D, les athlètes devraient satisfaire aux critères suivants :

- se classer dans le premier tiers du peloton à un championnat du monde junior;
- se classer parmi les 4, 6 ou 8 premiers à un championnat du monde junior, le résultat final étant fonction du nombre d'inscriptions par pays :
  - dans les épreuves limitées à une inscription par pays, se classer parmi les 4 premiers;
  - dans les épreuves limitées à deux inscriptions par pays, se classer parmi les 6 premiers;
  - dans les épreuves comportant au mois trois inscriptions par pays, se classer parmi les 8 premiers;
- avoir connu du succès sur la scène internationale et nationale;
- présenter des résultats nationaux dominants dans son sport ou sa discipline OU avoir été champion junior national.

Y a-t-il des critères propres à chaque sport?

Oui. Chaque ONS peut négocier avec Sport Canada des critères propres à son sport pour les brevets D. Les critères doivent être objectifs et démontrer clairement que l'athlète a un énorme potentiel de s'illustrer dans le sport de haut niveau. En plus des résultats nationaux et internationaux, l'ONS peut également utiliser d'autres paramètres physiques ou physiologiques pour établir les critères propres à son sport. Il peut également envisager des mesures de l'habileté technique et du niveau d'adresse.

L'ONS doit prouver que la plupart des exigences exposées dans la section précédente et dans les considérations générales ci-dessus sont respectées.

Quelle est la durée des brevets D?

Les brevets D sont émis une première fois pour un an. Sport Canada reconnaît toutefois que l'aide financière et technique des jeunes athlètes de haut niveau doit s'étendre sur plusieurs années pour leur permettre de réaliser leur plein potentiel. Sport Canada sait aussi que ces athlètes peuvent ne pas avoir l'occasion de se qualifier chaque année pour un brevet D à un championnat du monde junior. Par conséquent, Sport Canada offre jusqu'à trois années de financement aux athlètes détenant un brevet D une fois qu'ils ont satisfait aux critères initiaux.

L'aide financière des années subséquentes dépend de l'évaluation des progrès de l'athlète dans son entraînement physique et technique, ainsi que de l'évaluation des résultats de l'athlète aux compétitions internationales et nationales.

4.3 Critères d'octroi des brevets pour les sports d'équipe

Certains critères d'octroi des brevets sont propres aux sports d'équipe. Cette section traite de ces critères dans la mesure où ils s'appliquent aux brevets A, B, C, R et J, ainsi que des considérations générales relatives à l'octroi des brevets pour les sports d'équipe.

Considérations générales

- L'octroi des brevets du PAA pour les sports d'équipe vise à aider à *soutenir* les athlètes étant déjà au niveau du brevet A. Il ne s'agit pas simplement de *récompenser* les athlètes qui s'engagent dans un programme d'équipes nationales pendant les mois d'été.
- Le PAA de Sport Canada doit être équitable envers les athlètes de tous les sports, tant individuels que d'équipe. Il faut également reconnaître la présence, dans les sports d'équipe, de « joueurs clés » qui, sans figurer parmi les meilleurs au pays pour ce qui est de compter des points, par exemple, exercent néanmoins une fonction précise au sein de l'équipe qui les rend essentiels au succès de l'équipe. Autrement dit, la sélection d'une équipe requiert une certaine subjectivité.
- Les ONS souhaitent de plus en plus offrir des programmes aux athlètes d'un calibre inférieur à celui de l'équipe nationale SENIOR. Pour s'assurer de l'engagement de ces athlètes envers un entraînement centralisé, l'ONS (par l'intermédiaire du PAA) peut devoir hâter l'octroi d'une aide financière à ces athlètes pendant que ceux-ci participent à des programmes d'équipes nationales. Ce genre d'aide vise également à encourager les athlètes canadiens à continuer de faire partie du système sportif canadien.
- Certains sports nécessitent une centralisation à plein temps pour de longues périodes. On convient toutefois du fait qu'il y a des athlètes pratiquant un sport d'équipe qui doivent demeurer près de leur lieu de résidence pour des raisons personnelles, scolaires ou professionnelles. Sur recommandation de l'entraîneur national, ces athlètes peuvent avoir droit à un soutien réduit (brevet R) pour la période au cours de laquelle ils habitent leur résidence habituelle (c.-à-d. loin du centre de l'équipe nationale).
- Le suivi et la disponibilité des athlètes d'un sport d'équipe sont un facteur clé de

l'octroi d'un soutien du PAA. Sport Canada peut leur accorder une aide dans le cadre du PAA pendant qu'ils participent à des compétitions à l'extérieur du Canada, pourvu qu'ils soient suivis par leur ONS et qu'ils reçoivent l'appui de l'entraîneur national. Ces situations sont habituellement examinées au cas par cas.

- En général, aucun athlète bénéficiant d'un programme provincial d'aide aux athlètes n'est admissible à un brevet national. Les ONS doivent négocier avec leurs affiliés provinciaux une meilleure harmonisation des programmes national et provinciaux d'aide aux athlètes.
- À la réunion annuelle d'examen du PAA, l'ONS présentera les résultats et les évaluations des programmes de l'année précédente afin de prouver que les normes convenues ont été respectées. L'ONS établira ensuite le programme annuel pour toutes les équipes et tous les athlètes pour lesquels des brevets sont demandés et indiquera les programmes détaillés d'entraînement et de compétitions pour toute l'année ainsi que le processus de suivi de l'entraînement et de la performance des athlètes.

Brevets A, B et C

Équipe nationale senior

Les brevets A, B, C et C-1 sont attribués aux athlètes faisant partie de l'équipe nationale senior. Ces brevets reposent sur la performance de l'équipe et la contribution de chaque athlète à cette performance. Les brevets C sont décernés aux athlètes faisant partie d'équipes nationales seniors n'ayant pas encore atteint les critères de performance du brevet A ou B. Les brevets C-1 sont réservés aux athlètes de niveau C qui en sont à leur première année de brevet au sein de l'équipe nationale senior.

Les prestations des brevets A, B, C ou C-1 ne sont offertes qu'aux athlètes engagés dans le programme d'équipes nationales décrit par l'ONS. C'est pourquoi les athlètes incapables de s'engager dans tous les volets du programme pourront tout de même être brevetés au niveau A, B, C ou C-1 à la condition de faire partie de l'équipe nationale, de l'avis de l'ONS et de l'entraîneur national, mais ils ne seront habituellement pas admissibles au plein montant ou aux fonds versés pour le brevet en question.

Les athlètes qui peuvent s'entraîner ou jouer avec une équipe nationale de façon limitée peuvent, pendant qu'ils sont avec l'équipe nationale, recevoir l'allocation habituelle fondée sur la performance de l'athlète ou de l'équipe, sous réserve de s'engager à faire partie de l'équipe pour les manifestations importantes de la période quadriennale (c'est-à-dire les Jeux olympiques et les épreuves de qualification s'y rattachant). Cette disposition vise normalement les athlètes évoluant à l'extérieur du Canada.

Les athlètes inscrits à un programme centralisé qui souhaitent quitter le centre national d'entraînement afin d'étudier ou pour toute autre raison acceptable, pourront, si leur candidature est encore proposée par l'entraîneur national, être admissibles à un brevet R seulement. Les athlètes ainsi subventionnés doivent s'engager dans un programme d'entraînement approuvé et participer aux principales compétitions de la période quadriennale (c'est-à-dire les championnats du monde, les tournois de qualification aux Jeux olympiques, les Jeux olympiques, etc.).

Brevets R et J

Un appui additionnel à l'intention des athlètes faisant partie d'une équipe de calibre inférieur à celui de l'équipe nationale senior pourra être versé dans le cadre d'un brevet R ou J aux ONS qui auront été jugés admissibles d'après la formule d'attribution des brevets du PAA et les éléments suivants :

- la capacité prouvée de l'ONS d'exécuter des programmes complets de qualité;
- l'envergure et l'intensité des programmes offerts aux différents échelons du système de haut niveau ainsi que la portée et l'intensité des exigences individuelles des athlètes en matière d'entraînement et de compétition;
- la capacité de l'ONS de superviser et de suivre l'entraînement quotidien de ses athlètes tout au long de l'année.

Brevets R

Ce brevet est offert aux athlètes des sports olympiques d'équipe qui font partie du groupe d'entraînement de l'équipe nationale A ou d'une équipe nationale B ou universitaire subventionnée par Sport Canada.

Ce brevet ne sera pas accessible à tous les sports d'équipe, mais l'ONS pourra s'en prévaloir s'il satisfait aux exigences générales et aux normes minimales exposées ci-après.

Brevets J

Ce brevet est offert aux athlètes des sports olympiques d'équipe et il est octroyé aux athlètes des équipes nationales juniors subventionnées par Sport Canada qui sont considérablement engagés dans le programme de l'équipe nationale junior. Ce brevet ne sera pas accessible à tous les sports d'équipe, mais l'ONS pourra s'en prévaloir s'il satisfait aux exigences générales et aux normes minimales exposées ci-après.

Exigences générales pour les brevets R et J

Les brevets d'équipe R ou J ne sont offerts qu'aux athlètes qui doivent s'engager dans des programmes de compétitions et d'entraînement sous les auspices de l'ONS pour de longues périodes pendant l'été. L'appui accordé pour les brevets R et J dépendra de l'intensité et de la durée du programme. Il pourra s'agir d'allocations mensuelles ou d'une aide pour les frais de scolarité, ou d'une combinaison des deux. La durée et l'intensité des camps d'entraînement et des tournées de compétition de l'équipe serviront à déterminer si les athlètes recevront des allocations mensuelles uniquement, ou bien s'ils toucheront aussi une aide pour leurs frais de scolarité, et à fixer le nombre de mois par année au cours desquels l'appui sera versé.

L'ONS devrait s'engager d'avance à diriger ces programmes, conformément à son plan pluriannuel concernant l'octroi des brevets. Si cet engagement n'est pas respecté, Sport Canada pourrait retirer son aide aux athlètes inscrits à ces programmes.

Dans les années où les programmes de l'équipe junior ou nationale B sont limités, des brevets ne seront pas accordés. Les membres du groupe d'entraînement de l'équipe nationale A peuvent avoir droit à un appui pour le brevet R ou J si les exigences minimales du programme sont satisfaites.

En général, Sport Canada envisagera d'octroyer des brevets à une équipe junior ou nationale B que dans les cas des sports où il y a intention (attestée, par exemple, par une description de programme et une affectation budgétaire) d'entreprendre pendant la période quadriennale d'importants programmes d'équipe junior ou nationale B, et que des fonds ont été prévus à cet effet, et où le passage de l'équipe junior à l'équipe nationale, ou de l'équipe junior à l'équipe nationale B, puis à l'équipe nationale senior, se fait sans heurt, en toute logique.

Normes minimales pour les brevets R et J

L'admissibilité au montant intégral auquel donne droit le brevet R ou J (soit des allocations d'entraînement et de subsistance pour une période de 12 mois, plus le remboursement des frais de scolarité, le cas échéant) dépendra du respect des normes minimales suivantes :

- Un programme estival de l'équipe nationale d'une durée minimale de soixante (60) jours doit être établi. Il doit prévoir des séances quotidiennes d'exercice d'au moins quatre (4) heures et devrait compter au moins un tournoi ou quatre parties en compétition internationale pendant ou après la période d'entraînement de 60 jours.
- Tous les athlètes doivent suivre des programmes d'entraînement intensif toute l'année, supervisés ou suivis par l'entraîneur national de l'ONS ou son remplaçant désigné.
- Il doit y avoir un plan de suivi pour chaque athlète en vue d'évaluer le plan d'entraînement individuel de celui-ci ainsi que ses progrès.

Nota : Un soutien moindre peut être accordé dans le cas des programmes d'une durée minimale de 30 jours qui, autrement, satisfont aux autres normes minimales exposées ci-dessus.

Centralisation des athlètes détenant des brevets R et J

Les athlètes de sports d'équipe détenant un brevet R ou J qui, à la demande de l'ONS ou de l'entraîneur national, acceptent de fréquenter annuellement un même centre de l'équipe nationale peuvent être admissibles au brevet de centre d'entraînement régulier.

Section 5 Prestations financières

Le PAA offre plusieurs types d'aide financière aux athlètes admissibles, par exemple, des allocations de subsistance et d'entraînement, un soutien pour les frais de scolarité et les frais de garde d'enfants. Cette section explique en détail l'admissibilité aux prestations financières du PAA et précise la marche à suivre pour demander des prestations en particulier.

5.1 Quelles prestations financières sont offertes?

Le PAA offre trois grands types d'aide financière aux athlètes admissibles :

- l'allocation de subsistance et d'entraînement;
- un soutien pour les frais de scolarité, y compris les crédits différés pour frais de scolarité;
- une aide pour les besoins spéciaux.

5.2 Allocations de subsistance et d'entraînement

Les athlètes dont l'adhésion au PAA est approuvée par Sport Canada ont droit à des allocations de subsistance et d'entraînement. Normalement, l'aide sera versée à l'avance tous les deux mois.

Le montant payé varie selon le brevet de l'athlète :

Brevet	Allocation mensuelle ($)
A	810
B	685
C	560
C-1	435
D	375
CE	375
R	310
J	185

5.3 Soutien pour les frais de scolarité

Sport Canada accorde un soutien pour les frais de scolarité aux athlètes qui sont en mesure de poursuivre leurs études *et* de satisfaire aux exigences liées à l'entraînement et à la compétition de haut niveau. Ce soutien est offert *pendant la période où l'athlète est breveté*.

Le paiement des frais de scolarité peut également être *différé*. Ainsi, le PAA permet aux athlètes brevetés d'accumuler des *crédits pour frais de scolarité* pendant les années où ils détiennent un brevet et de les utiliser une fois qu'ils ont mis fin à leur carrière sportive ou qu'ils ne sont plus brevetés.

Le Programme de crédits différés pour frais de scolarité de Sport Canada est entré en vigueur le 1er septembre 1995. *Les modalités relatives aux crédits différés pour frais de scolarité ne s'appliquent pas avant cette date.*

Nota : Le soutien du PAA pour les frais de scolarité s'applique uniquement aux études *postsecondaires*.

Quels établissements donnent droit à un soutien pour les frais de scolarité?

- Les universités ou collèges publics canadiens et les cégeps publics donnent droit au soutien.
- Les autres établissements d'enseignement, tels que les écoles d'études par correspondance ou les collèges privés (collèges de physiothérapie par exemple), *peuvent* donner droit à un soutien pour les frais de scolarité, mais Sport Canada doit donner son approbation au cas par cas.

Nota : Les écoles privées de niveau inférieur au niveau postsecondaire ne donnent *pas* droit à un soutien.

Le soutien pour les frais de scolarité est-il offert dans le cas des établissements à l'extérieur du Canada?

Généralement non.

Toute exception à cette règle ne sera consentie que pour des raisons d'ordre sportif et doit être pleinement appuyée par l'ONS et approuvée par Sport Canada. De plus, l'athlète doit pouvoir respecter ses engagements en matière d'entraînement et de compétition d'une façon jugée satisfaisante par l'ONS et Sport Canada. L'ONS doit prouver qu'il existe un système approprié pour suivre ces athlètes pendant qu'ils s'entraînent à l'extérieur du Canada.

Quels établissements donnent droit aux crédits différés pour frais de scolarité?

- Les établissements d'enseignement postsecondaire donnent droit à des crédits différés pour frais de scolarité.

Quels programmes sont admissibles à un soutien pour les frais de scolarité?

- Les programmes à temps plein ou à temps partiel aboutissant à un grade, à un diplôme ou à un certificat et offerts *dans des établissements admissibles* donnent droit au soutien pour les frais de scolarité. Il peut s'agir d'un programme de premier cycle, de deuxième cycle ou professionnel.
- Les cours donnant droit à des crédits pour des stages dans des métiers ou des professions ou les cours par correspondance aboutissant à un grade, à un diplôme ou à un certificat *peuvent* être admissibles au soutien pour les frais de scolarité.

Quels programmes sont admissibles aux crédits différés pour frais de scolarité?

- Les crédits différés pour frais de scolarité sont offerts uniquement en vue de terminer un diplôme de premier cycle.
- Les crédits différés pour frais de scolarité ne peuvent généralement pas servir à des cours de deuxième cycle. Cependant, des exceptions *peuvent* être envisagées pour l'année précédant des Jeux olympiques. **Un athlète inscrit à un programme de deuxième cycle qui désire s'entraîner à temps plein au cours de l'année précédant les Jeux olympiques doit faire une demande par écrit à Sport Canada pour obtenir des crédits différés pour frais de scolarité, et la demande de l'athlète doit être entérinée par son ONS.** Si la demande est acceptée, les frais de scolarité de l'année précédant les Jeux olympiques peuvent être différés jusqu'à ce que l'athlète se retire du sport ou ne soit plus breveté.

En quoi consiste le soutien pour les frais de scolarité?

- Les athlètes brevetés inscrits à un établissement postsecondaire ont droit au soutien pour les frais de scolarité pour chaque année pendant laquelle ils détiennent un brevet.
- Le soutien maximal pour les frais de scolarité est le suivant :
  - collège/cégep/stage : quatre semestres à temps plein (sauf lorsque le programme régulier dure plus de deux ans);
  - grade universitaire de premier cycle : huit semestres à temps plein ou l'équivalent;
  - grade universitaire de deuxième ou troisième cycle : huit semestres à temps plein ou l'équivalent.
- Les frais de scolarité payés dans les écoles privées ou les établissements à l'extérieur du Canada ne peuvent excéder la moyenne des frais de scolarité imposés par les universités ou les collèges publics dans la province ou le territoire de résidence de l'athlète.
- Les athlètes qui sont titulaires d'un grade collégial, universitaire ou professionnel ne pourront bénéficier d'un soutien pour les frais de scolarité se rattachant à un deuxième grade analogue. Cette restriction vaut pour les grades de premier, de deuxième et de troisième cycles.
- Le soutien pour les frais de scolarité des grades de deuxième et de troisième cycles est généralement offert seulement pendant que l'athlète détient un brevet.

Nota : Le soutien du PAA pour les frais de scolarité est assujetti à des restrictions prédéterminées concernant le nombre de semestres et de cours, par exemple, 10 cours d'un semestre par athlète par année ou 40 cours d'un semestre de premier cycle par athlète. De plus, Sport Canada s'attend à ce que l'athlète *réussisse* les cours pour lesquels il reçoit une aide. L'athlète qui ne réussit pas tous ses cours risque de voir s'épuiser le soutien pour les frais de scolarité avant d'avoir terminé son grade, son diplôme ou son certificat.

En quoi consistent les crédits différés pour frais de scolarité?

- Les athlètes qui ne se prévalent *pas* du soutien pour frais de scolarité au cours d'une année pendant laquelle ils détiennent un brevet sont admissibles à des crédits différés pour frais de scolarité pour cette année-là.

- Les athlètes peuvent différer au plus les crédits de deux semestres à temps plein (cinq cours par semestre) pour chaque année pendant laquelle ils détiennent un brevet, jusqu'à concurrence de huit semestres à temps plein. Par exemple, un athlète qui étudie à temps partiel et suit deux cours pendant un semestre peut bénéficier de crédits différés pour trois cours pour ce semestre une fois qu'il met fin à sa carrière sportive ou n'est plus breveté.
- La *valeur monétaire* d'un crédit différé correspond au coût moyen des frais de scolarité à temps plein rattachés à un programme admissible au PAA dans un établissement public canadien approuvé par le PAA pour l'année au cours de laquelle le crédit différé est accordé, divisé par le nombre moyen de cours offerts dans les programmes admissibles.
- La *valeur monétaire* des crédits différés pour frais de scolarité peut être utilisée pour terminer un grade de premier cycle une fois que l'athlète s'est retiré du sport ou n'est plus breveté. Étant donné les augmentations récentes des frais de scolarité, il se peut que la valeur monétaire des crédits différés paie moins de cours que ce que les crédits couvraient à l'origine.
- Les athlètes qui ont obtenu un soutien pour l'équivalent de huit semestres à temps plein pendant qu'ils détenaient un brevet ou qui sont titulaires d'un grade de premier cycle ne sont pas admissibles aux crédits différés pour frais de scolarité. Cependant, les athlètes qui n'ont PAS demandé un soutien équivalent aux frais de scolarité de huit semestres à temps plein peuvent avoir droit à des crédits différés en vue de l'obtention d'un grade professionnel (par exemple, une licence en droit ou en médecine).
- Les crédits différés pour frais de scolarité peuvent être utilisés pendant les années où l'athlète n'est pas breveté, pourvu que ce soit dans les cinq années suivant la dernière année au cours de laquelle il a reçu un soutien en raison d'un brevet.

Quelle est la marche à suivre pour présenter une demande et recevoir un soutien pour les frais de scolarité?

1. Les ONS indiquent dans leur demande annuelle à Sport Canada concernant le PAA si un athlète a besoin d'un soutien pour les frais de scolarité.
2. Sport Canada détermine les demandes de soutien pour les frais de scolarité à approuver.
3. Sport Canada fournit un bon d'études à l'ONS de l'athlète.
4. L'ONS remet le bon d'études à l'athlète.
5. L'athlète remplit le bon d'études et le présente à son école. Il doit y énumérer tous les cours subventionnés par le PAA, ainsi que les droits exigés pour chacun.
6. L'école fait parvenir une facture à Sport Canada pour les cours inscrits sur le bon d'études, ainsi qu'une copie du bon d'études.

Lorsqu'il n'est pas possible de payer les frais de scolarité directement à l'établissement, Sport Canada remboursera l'athlète sur réception d'un reçu d'inscription *original* précisant les cours suivis et les droits exigés pour chacun.

Nota : Les athlètes bénéficiant d'une bourse d'études d'une école canadienne restent admissibles au soutien pour les frais de scolarité à moins que la bourse ne vise expressément les frais de scolarité.

Quelle est la marche à suivre pour présenter une demande et recevoir des crédits différés pour frais de scolarité?

1. L'athlète avise son ONS par écrit qu'il désire se prévaloir du Programme de crédits différés pour frais de scolarité du PAA. L'ONS entérine la demande avant de la faire parvenir au PAA.
2. L'athlète présente également un relevé de notes officiel de l'établissement et remplit le formulaire de crédits différés pour frais de scolarité qu'il peut se procurer auprès de l'ONS.
3. Sur réception de ces documents, Sport Canada examine le dossier de l'athlète et décide du nombre de crédits différés auxquels il a droit ainsi que de la valeur monétaire de ces crédits.
4. L'athlète doit présenter au PAA une preuve d'inscription officielle originale. Il peut s'agir d'un relevé de notes attesté par l'établissement indiquant les paiements versés ou d'un reçu écrit sur une lettre officielle de l'établissement.

Nota : Le PAA ne verse aucun paiement directement à l'établissement.

5. Le PAA paie l'athlète jusqu'à concurrence de la valeur monétaire des crédits différés pour frais de scolarité auxquels l'athlète a droit.

5.4 Aide pour les besoins spéciaux

Sport Canada admet que certains besoins spéciaux méritent d'être subventionnés dans le cadre du PAA. Les athlètes doivent d'abord envoyer leurs demandes d'aide pour les besoins spéciaux à l'ONS aux fins de recommandation. En général, seules seront considérées les demandes d'aide pour les besoins spéciaux visant les athlètes pour qui le soutien du PAA constitue la principale source de revenu ou les athlètes qui doivent se réinstaller pour pratiquer leur sport.

Les athlètes demandant une aide pour les besoins spéciaux seront assujettis à une évaluation de leurs moyens financiers. Toues les demandes d'aide pour les besoins spéciaux doivent être approuvées au préalable par le gestionnaire du PAA et porter sur l'année de brevet en cours.

L'évaluation des moyens financiers nécessitera un relevé des revenus annuels de l'athlète ainsi que des documents indiquant les dépenses annuelles comme le loyer, la nourriture, le transport, les frais liés au sport. Dans le cadre de la demande d'aide pour les besoins spéciaux, l'ONS doit vérifier et approuver le relevé des revenus et des dépenses.

Si Sport Canada estime que la situation financière de l'athlète lui permet de subvenir aux besoins spéciaux pour lesquels il veut une aide, la demande ne sera pas approuvée.

L'athlète doit payer les dépenses suivantes à même les allocations mensuelles ou d'autres sources. Ces dépenses ne constituent PAS des besoins spéciaux :

- les suppléments alimentaires et les vitamines;
- les déplacements locaux;
- le matériel et les vêtements d'entraînement;

- les vêtements personnels;
- la nourriture et le loyer (y compris le téléphone, l'électricité, etc.);
- les frais d'adhésion à un club;
- les dépenses liées aux services d'un entraîneur;
- les dépenses pour des soins médicaux, des soins dentaires, des services de physiothérapie ou des services de chiropractie;
- les dépenses imputables au temps perdu (toute perte de salaire devrait être absorbée par l'allocation mensuelle de subsistance et d'entraînement).

Besoins spéciaux admissibles

Entrent dans les besoins spéciaux admissibles les frais de garde d'enfants, les frais de réinstallation et l'aide à la retraite.

Frais de garde d'enfants

Lorsqu'un athlète doit retenir les services d'une gardienne d'enfants pour pouvoir participer aux séances d'entraînement ou aux compétitions approuvées, les montants suivants pourront lui être versés :

- jusqu'à 25 $ par jour lorsque l'ONS certifie que l'athlète doit s'absenter de son domicile pour prendre part aux compétitions ou aux séances d'entraînement approuvées et qu'aucun membre de la famille et aucun service permanent de garderie (y compris les nurses) ne sont en mesure de garder l'enfant ou les enfants.

L'athlète doit fournir les reçus originaux des frais de services de garde engagés et ne doit pas avoir réclamé ces frais aux fins de l'impôt sur le revenu.

L'aide maximale pour la garde d'enfants se limitera à 800 $ par année de brevet.

Frais de réinstallation

Lorsque les membres brevetés d'une équipe nationale doivent déménager près d'un centre d'entraînement approuvé de l'équipe nationale ou le quitter, Sport Canada peut assumer une partie des frais de réinstallation.

Cette aide est généralement limitée à la moitié des dépenses réelles, jusqu'à concurrence de 500 $ par déménagement. Sport Canada participera aux frais de deux déménagements seulement, soit le premier pour s'installer près du centre d'entraînement et le deuxième lorsque l'athlète retourne à son domicile après s'être retiré de la compétition active.

Aide pour la retraite

Les athlètes qui ont été brevetés pendant au mois trois ans peuvent bénéficier d'un rajustement par l'intermédiaire d'une demande d'aide pour les besoins spéciaux.

Section 6 Marche à suivre pour présenter une demande et responsabilités

Cette section explique en détail la marche à suivre pour demander un soutien du PAA. Elle répond à des questions précises concernant la façon de procéder et expose en détail les responsabilités de toutes les parties concernées :

- Qui présente la demande de soutien du PAA?
- Comment et quand?
- Que doit comprendre la demande collective?
- Quelles sont les responsabilités de l'athlète?
- Quelles sont les responsabilités de l'ONS?
- Quelles sont les responsabilités de Sport Canada?

6.1 Qui présente la demande de soutien du PAA?

L'athlète *et* son ONS :

- L'athlète remplit tous les formulaires de demande appropriés et les présente à l'ONS.
- L'ONS présente ensuite une demande de soutien du PAA au nom de chaque athlète.

6.2 Comment et quand?

L'ONS prépare une demande collective (voir la section 6.3) et convient d'une réunion avec son expert-conseil à Sport Canada pour examiner cette demande. Cette réunion a lieu tous les ans et l'ONS présente une demande annuellement.

Il incombe à l'ONS d'organiser la réunion. Afin d'éviter une interruption du financement accordé aux athlètes brevetés, l'ONS et Sport Canada devraient tenir cette réunion au moins trois semaines avant la fin du cycle des brevets de l'ONS.

L'ONS devrait envoyer une copie de la demande collective complète (voir section 6.3) à son expert-conseil à Sport Canada et au gestionnaire du PAA. Ces derniers devraient recevoir la demande au moins cinq jours ouvrables avant la réunion annuelle d'examen du PAA.

6.3 Que doit comprendre la demande collective?

Les ONS de sports individuels et les ONS de sports d'équipe préparent *pratiquement* la même demande collective :

- lettre d'accompagnement — même pour les deux; voir la section « Lettre d'accompagnement »;
- table des matières — même pour les deux; voir la section « Table des matières »;
- sommaire des résultats des athlètes — même pour les deux; voir la section « Sommaire des résultats des athlètes »;
- Tableau de performance de l'équipe nationale — sports d'équipe seulement; voir la section « Tableau de performance de l'équipe nationale »;
- noms des athlètes recommandés pour les brevets — même pour les deux; voir la section « Noms des athlètes recommandés pour les brevets »;

- recommandations de non-renouvellement de brevets — même pour les deux; voir la section « Recommandations de non-renouvellement de brevets »;
- programme d'entraînement et de compétitions des équipes nationales — même pour les deux; voir la section « Programme d'entraînement et de compétitions des équipes nationales »;
- modifications recommandées concernant les critères d'octroi des brevets — même pour les deux; voir la section « Modifications recommandées concernant les critères d'octroi des brevets »;
- changements recommandés concernant les dates du cycle des brevets — même pour les deux; voir la section « Changements recommandés concernant les dates du cycle des brevets »;
- entente entre l'athlète et l'ONS — même pour les deux; voir la section « Entente entre l'athlète et l'ONS ».

Lettre d'accompagnement

- Le responsable de la gestion du PAA au sein de l'ONS rédige la lettre.
- Préciser toutes les différences par rapport aux années précédentes (demandes pour modifier les critères d'octroi des brevets ou les dates du cycle des brevets, l'augmentation du nombre de brevets, etc.).
- Mentionner tous les points du PAA pouvant se révéler litigieux au cours de l'année qui vient.

Table des matières

- Énumérer tout le contenu de la demande collective.

Sommaire des résultats des athlètes

- Fournir les résultats de *tous* les athlètes canadiens — qu'ils soient ou non membres de l'équipe nationale, qu'ils soient ou non recommandés pour des brevets — aux championnats du monde et aux grands Jeux.
- Inclure également les résultats à des championnats du monde appropriés (seniors, juniors ou espoirs) et à d'autres grands Jeux.
- Envisager d'inclure les résultats à d'autres manifestations internationales d'envergure.
- Utiliser le formulaire général de Sport Canada (voir la page 6-4) ou tout autre formulaire donnant les mêmes renseignements. Sport Canada peut fournir son formulaire aux ONS sur demande.

Tableau de performance de l'équipe nationale

- Fournir un tableau de performance de l'équipe nationale, par position, dans lequel figurent tous les athlètes choisis pour faire partie de l'équipe nationale et proposés pour un brevet. Comprendre, dans la mesure du possible, tous les athlètes membres de l'équipe R ou J. Décrire la méthode utilisée pour sélectionner les athlètes et donner une liste du classement.

Noms des athlètes recommandés pour les brevets

- Dresser la liste des athlètes recommandés pour les brevets selon l'ordre de priorité établi par l'ONS, en fonction des critères d'octroi des brevets approuvés. Comprendre tant les athlètes proposés pour la première fois que ceux pour qui il

s'agit d'un renouvellement. Indiquer le niveau de brevet demandé pour chaque athlète, avec justification à l'appui. **Pour les sports d'équipe, la liste devrait correspondre au tableau de performance de l'équipe nationale.**

- La justification à l'appui devrait inclure les renseignements suivants dans le cas des athlètes individuels :
  - un résumé complet des résultats obtenus par l'athlète (résultats à des compétitions internationales et nationales importantes, y compris les championnats nationaux) l'année précédente. Les résultats devraient être présentés en ordre chronologique, et le résumé devrait mettre en évidence les résultats qui prouvent que l'athlète a réellement satisfait aux critères d'octroi des brevets convenus par l'ONS et Sport Canada;
  - une évaluation écrite de l'athlète.
- Pour les sports d'équipe, utiliser le modèle présenté à la page 6-5.

Recommandations de non-renouvellement de brevets

- Dresser la liste de *tous* les athlètes pour lesquels l'ONS ne demande pas de renouveler le brevet et indiquer les raisons de cette décision (l'athlète n'a pas satisfait aux critères d'octroi des brevets, l'athlète s'est retiré de la compétition active, etc.).

Programme d'entraînement et de compétitions des équipes nationales

- Présenter une description complète du programme d'entraînement et de compétitions des équipes nationales pour la prochaine année, conformément aux plans pluriannuel et annuel de l'ONS. S'il y a lieu, inclure les programmes des équipe R ou J.
- Si c'est possible, fournir les programmes individuels d'entraînement et de compétitions. L'ONS devrait être prêt à expliquer comment sont suivis les programmes d'entraînement et de compétitions des athlètes brevetés.

Modifications recommandées concernant les critères d'octroi des brevets

- Inclure toutes les modifications recommandées concernant les critères d'octroi des brevets pour le prochain cycle des brevets, avec justification à l'appui.

Changements recommandés concernant les dates du cycle des brevets

- Inclure tous les changements recommandés concernant les dates du cycle des brevets pour le prochain cycle des brevets, avec justification à l'appui.

Entente entre l'athlète et l'ONS

Inclure une copie de l'entente entre l'athlète et l'ONS, ainsi que toute modification proposée.

Toutes les modifications proposées doivent être approuvées par le comité approprié de l'ONS et acceptées par le représentant des athlètes désignés.

Sommaire des résultats de l'athlète, championnats du monde

Sport :
Compétition :
Date :
Lieu :

Épreuve	*Athlète*	*Rang*	*Nombre d'inscriptions*	*Nombre de pays*	*Norme (distance, temps, etc.)*	Huit premiers pays							
						1	*2*	*3*	*4*	*5*	*6*	*7*	*8*

Sommaire des résultats de l'athlète, championnats du monde

Athlète recommandé pour un brevet — sport d'équipe

Nom de l'athlète : _____

Date de naissance : _____

Nombre d'années que l'athlète est breveté : _____

Niveau de brevet actuel : _____

Position de jeu de l'athlète : _____

Classement de l'athlète à sa position : _____

Classement de l'athlète au sein de l'équipe : _____

Entraîneur personnel : _____

Lieu d'entraînement : _____

Club/équipe : _____

Situation professionnelle : _____

Université/école (le cas échéant) : _____

Comment l'entraînement de l'athlète sera-t-il suivi? _____

_____

_____

_____

Les renseignements suivants peuvent également être fournis, selon la complexité du processus de sélection de l'équipe de l'ONS et la capacité de recueillir des statistiques de jeu pertinentes :

- toutes les statistiques physiques pertinentes (poids, grandeur, etc.);
- toutes les « statistiques de jeu » pertinentes concernant chaque athlète.

6.4 Quelles sont les responsabilités de l'athlète?

Lorsqu'il demande un soutien du PAA, l'athlète s'engage à assumer les responsabilités suivantes :

- Fournir des renseignements véridiques dans sa demande et les documents à l'appui et vérifier ces renseignements à la demande de Sport Canada.
- Respecter le programme d'entraînement et de compétitions ainsi que les exigences administratives précisées par son ONS tout au long du cycle de son brevet.
- Rembourser toute aide reçue dans les cas où son admissibilité change ou son brevet lui est retiré, à compter de la date du changement ou du retrait. Ce remboursement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.
- Se conformer à la politique canadienne en matière de sanctions pour dopage sportif et à la politique de l'ONS concernant l'usage de substances interdites améliorant la performance, le contrôle antidopage et les contacts sportifs avec d'autres pays.
- Participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du gouvernement du Canada. Sport Canada en fait généralement la demande et l'ONS de l'athlète prend généralement les dispositions relatives à ces activités. À moins de convenir d'une rémunération supplémentaire, ces activités ne représentent pas plus de deux journées de travail par année par athlète.
- Communiquer régulièrement avec l'ONS en suivant le réseau hiérarchique établi dans le plan de suivi de l'athlète de l'ONS, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de l'entraîneur personnel.
- Informer immédiatement Sport Canada, par l'intermédiaire de son ONS, de tout changement d'adresse afin que les chèques et les renseignements puissent lui parvenir à temps.
- S'il désire en appeler d'une décision concernant le PAA, l'athlète doit s'adresser d'abord à l'ONS. Il peut demander à Sport Canada d'examiner la décision prise *après* avoir logé l'appel auprès de son ONS.

6.5 Quelles sont les responsabilités de l'ONS?

Lorsqu'il présente une demande de soutien du PAA au nom de l'athlète, l'ONS accepte d'assumer les responsabilités suivantes :

- Élaborer un *Manuel de l'équipe nationale* et en fournir une copie à l'athlète. Le document doit être dans la langue officielle choisie par l'athlète et doit comprendre *au moins* les éléments suivants :
  - les critères d'octroi des brevets adoptés par l'ONS et approuvés par Sport Canada, sur lesquels sera fondée la recommandation des athlètes pour le PAA;
  - la marche à suivre pour la mise en candidature des athlètes;
  - toutes les politiques et procédures administratives internes pertinentes;
  - les critères et les méthodes de sélection des athlètes pour les camps d'entraînement et les compétitions des équipes nationales;
  - le protocole disciplinaire et la procédure d'appel;

- la reconnaissance en bonne et due forme de la participation financière du gouvernement du Canada, sous la forme de subventions accordées par Sport Canada aux athlètes et à l'ONS.

- Communiquer tous les noms des athlètes recommandés pour les brevets au moins trois semaines avant le début du cycle des brevets de l'ONS. L'ONS transmet ces noms à Sport Canada par l'intermédiaire de l'expert-conseil approprié à Sport Canada et du gestionnaire du PAA (voir la section 6.2).
- Fournir à l'athlète les formulaires exigés pour le PAA, y compris le bon d'études et les formulaires de demande.
- Examiner et recommander les demandes d'aide pour les besoins spéciaux et les demandes de crédits différés pour frais de scolarité. Ces recommandations devraient être envoyées au gestionnaire du PAA de Sport Canada.
- Voir à ce que chaque athlète breveté respecte pendant tout le cycle du brevet le plan d'entraînement et de compétitions approuvé par l'ONS, qui doit prévoir au moins un contact mensuel avec chaque athlète.
- Aviser immédiatement le gestionnaire du PAA lorsqu'un athlète breveté ne respecte pas ses engagements envers le PAA.
- Aviser en temps opportun Sport Canada lorsqu'un athlète se retire de la compétition active. Si l'ONS omet d'aviser Sport Canada du retrait d'un athlète à la date appropriée et si l'athlète reçoit, par inadvertance, un paiement excédentaire du PAA, l'ONS doit faciliter le remboursement de ce versement à Sport Canada. L'ONS doit également faciliter le remboursement de tout versement effectué à un athlète suite à une fausse demande ou à une déclaration frauduleuse de la part de l'athlète ou de l'ONS.
- Établir un protocole disciplinaire et une procédure d'appel en bonne et due forme prévoyant l'accès à un **mécanisme d'arbitrage.**
- Confirmer par écrit à Sport Canada que tous les athlètes brevetés ont signé l'entente entre l'athlète et l'ONS et ce, dans les deux mois qui suivent le début du cycle des brevets. L'entente entre l'athlète et l'ONS ne devrait pas être considérée comme signée si certaines sections ont été supprimées ou modifiées de quelque manière que ce soit. Les athlètes pour lesquels Sport Canada n'aura pas reçu de l'ONS la confirmation que l'entente entre l'athlète et l'ONS a bel et bien été signée se verront privés de l'aide du PAA jusqu'à ce que Sport Canada reçoive cette confirmation écrite. La décision de suspendre le versement des prestations aux athlètes n'ayant pas signé l'entente entre l'athlète et l'ONS sera prise en consultation avec l'ONS, qui communiquera à Sport Canada la raison pour laquelle l'entente n'a pas été signée.

Nota : Il est fortement recommandé que tous les ONS voient à ce que tous les athlètes brevetés jouissent d'un régime de soins médicaux et dentaires au Canada et à l'étranger.

6.6 Quelles sont les responsabilités de Sport Canada?

Lorsque Sport Canada accepte les demandes de soutien du PAA, il assume les responsabilités suivantes :

- Examiner toutes les demandes de soutien du PAA entérinées par l'ONS.
- Approuver les paiements et prendre les dispositions nécessaires conformément

aux règlements du PAA.

- Conseiller les ONS et les athlètes concernant la formulation et l'approbation des critères d'octroi des brevets, les ententes avec les athlètes, la procédure d'appel en bonne et due forme, le suivi des athlètes et d'autres domaines connexes d'aide et de services aux athlètes, à la demande de l'ONS ou des athlètes, ou des deux.
- Fournir à l'ONS les documents relatifs au PAA (formulaires de demande, brochure *Politiques, procédures et lignes directrices du Programme d'aide aux athlètes*, bons d'études, formulaires de recommandation des athlètes, etc.).
- Collaborer avec l'ONS pour voir à ce que les méthodes de sélection des athlètes admissibles à l'aide soient suivies en bonne et due forme, tout comme les questions de discipline et d'appel.
- Arbitrer les différends opposant l'athlète à son ONS relativement à toute question touchant le PAA, à la demande de l'athlète ou de l'ONS, ou des deux.
- Prévoir une procédure de révision pour les athlètes et les ONS concernant toute décision liée au PAA. Toutes les demandes de révision sont adressées au gestionnaire du PAA, qui les envoie ensuite au comité d'examen du PAA de Sport Canada pour que celui-ci prenne une décision. Lorsque Sport Canada reçoit une demande de révision directement de l'athlète, il demandera d'abord l'avis de l'ONS; Sport Canada *peut* ensuite demander à l'ONS d'entendre l'athlète concernant le litige en question. Les décisions du comité d'examen du PAA de Sport Canada sont finales.

Section 7 Lignes directrices concernant l'entente entre l'athlète et l'ONS

Le PAA exige que tous les athlètes brevetés et leur ONS signent une entente entre l'athlète et l'ONS qui décrit clairement les droits, les responsabilités et les obligations de l'athlète *et* de l'ONS. Cette section répond aux questions suivantes à propos l'entente :

- Quel est l'objet de l'entente entre l'athlète et l'ONS?
- Que précise l'entente?
- Comment l'entente est-elle élaborée?
- Qu'arrive-t-il si l'entente n'est pas signée?

7.1 Quel est l'objet de l'entente entre l'athlète et l'ONS?

L'objet de l'entente entre l'athlète et l'ONS est de consigner par écrit les droits, les responsabilités et les obligations de l'athlète et de l'ONS.

7.2 Que précise l'entente?

L'entente doit clairement définir :

- les avantages dont peut bénéficier l'athlète breveté par l'intermédiaire de son ONS;
- les obligations de l'ONS;
- les obligations de l'athlète, y compris un engagement à suivre un programme d'entraînement et de compétitions convenu;
- tous les autres engagements que l'athlète breveté est tenu de prendre envers l'ONS (par exemple, le temps, les activités de promotion, les engagements financiers);
- la durée de l'entente (ne peut dépasser l'année du brevet);
- les politiques particulières de Sport Canada et de l'ONS que doit respecter l'athlète breveté, notamment :
  - la politique antidopage de l'ONS;
  - la politique canadienne en matière de sanctions pour dopage sportif;
  - les politiques du gouvernement fédéral concernant les lieux où il est interdit de participer à des compétitions;
- la procédure d'appel qui servira à régler tout différend entre l'athlète et l'ONS; cette procédure doit être conforme aux règles d'impartialité et à l'application régulière de la loi;
- s'il y a lieu, les détails concernant le fonds en fiducie de l'athlète;
- le délai pour la publication des critères de sélection (c.-à-d. combien de temps avant le début de la prochaine année de brevet).

Nota : Toutes les clauses de l'entente doivent clairement définir le comportement attendu de l'athlète. L'entente doit être rédigée en langage simple et facile à comprendre et non en jargon juridique. Les droits fondamentaux tels que la liberté de parole et le caractère confidentiel des dossiers médicaux doivent être respectés.

7.3 Comment l'entente est-elle élaborée?

1. Une entente générale entre l'athlète et l'ONS est approuvée par l'ONS et le représentant élu des athlètes au sein du conseil d'administration de l'ONS (ou un autre comité approprié).
2. L'entente générale est modifiée au besoin. Par exemple, les athlètes peuvent devoir modifier ou négocier certaines clauses en fonction de leur situation.

Pour faciliter l'établissement d'ententes équitables et exhaustives, Sport Canada a élaboré une entente type (voir la page 7-3) qui peut servir de point de départ. Certains éléments qui s'y trouvent ne s'appliquent pas à tous les sports et d'autres points revêtant de l'importance pour certains sports sont absents. Chaque entente doit donc être adoptée de façon à répondre aux caractéristiques uniques du sport et aux besoins de l'athlète.

7.4 Qu'arrive-t-il si l'entente n'est pas signée?

Il incombe à l'ONS de s'assurer que tous les athlètes brevetés ont signé leur entente entre l'athlète et l'ONS. L'ONS doit confirmer par écrit à Sport Canada que tous les athlètes brevetés ont signé l'entente entre l'athlète et l'ONS et ce, dans les deux mois qui suivent le début du cycle des brevets. Les athlètes pour lesquels Sport Canada n'aura pas reçu de l'ONS la confirmation qu'ils ont signé l'entente seront privés de l'aide du PAA jusqu'à ce que l'ONS ait bel et bien confirmé par écrit que l'entente a été signée.

Dans certaines conditions, l'*ONS* peut demander que le versement des allocations soit retenu jusqu'à ce que l'athlète ait signé l'entente. Dans ce cas, il incombe toujours à l'ONS d'informer Sport Canada que l'athlète a signé l'entente et de demander de rétablir le versement des allocations à l'athlète en question.

Entente type entre l'Athlète et l'ONS

ENTENTE intervenue en ce _____e jour d'(de) _____ 199__

ENTRE

_____, ayant son siège social à (au) _____ (ci-après appelé(e) « l'ONS »)

ET

_____, domicilié(e) à _____ (ci-après appelé(e) « l'Athlète »).

ATTENDU QUE l'Athlète désire agir en tant que compétiteur actif lors des épreuves sanctionnées par l'ONS et connaître clairement ses droits et obligations.

ATTENDU QUE l'ONS est reconnu par _____ (la Fédération internationale de l'ONS) et Sport Canada comme étant la seule fédération nationale régissant le sport du (de la) _____ au Canada.

ATTENDU QUE l'ONS et _____ reconnaissent la nécessité de préciser les relations entre l'ONS et l'Athlète en établissant leurs droits et obligations respectifs.

ET ATTENDU QUE le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (ci-après appelé le « PAA ») exige que ces droits et obligations soient stipulés dans une entente écrite devant être signée par l'ONS et l'Athlète présentant une demande d'aide dans le cadre du PAA.

ET ATTENDU QUE la Fédération internationale exige que l'ONS certifie l'admissibilité de l'Athlète à participer à titre de membre en règle.

PAR LES PRÉSENTES, les parties conviennent donc de ce qui suit :

Obligations de l'ONS

1. L'ONS devra :

a. mettre sur pied, sélectionner et diriger des équipes d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres employés de soutien nécessaires (une équipe nationale) pour représenter le Canada dans le sport du (de la) _____ partout dans le monde;

b. publier des critères de sélection raisonnables pour toutes les équipes nationales au moins trois (3) mois avant la sélection de toute l'équipe en particulier et au moins huit (8) mois avant la sélection des équipes déléguées aux grands Jeux (tels que les Jeux olympiques, les Jeux du Commonwealth, les Jeux panaméricains, les Jeux de la FISU) et aux championnats du monde;

c. sélectionner les membres qui feront partie des équipes nationales d'une manière conforme aux principes généraux reconnus d'impartialité et d'équité;

d. proposer la candidature de tous les athlètes admissibles au PAA et veiller par la suite à ce que ces athlètes bénéficient de tous les avantages auxquels ils ont droit dans le cadre du PAA;

e. publier des critères raisonnables pour la sélection des athlètes en vue du PAA dix (10) mois avant le début du cycle d'admissibilité pour le sport en question;

f. organiser des programmes de perfectionnement et de recrutement d'entraîneurs qualifiés et d'officiels ainsi que des programmes de création de centres d'entraînement au Canada dans le sport du (de la) _____, en conformité avec le budget de l'ONS, et fournir les fonds s'y rattachant;

g. aider l'Athlète à obtenir des conseils et des soins médicaux de qualité;

h. fournir à l'Athlète devant faire partie de l'équipe nationale l'uniforme de cette dernière;

i. protéger l'admissibilité de l'Athlète en veillant à ce qu'il y ait un mécanisme prévoyant l'établissement d'un fonds en fiducie pour l'Athlète qui est conforme aux règlements de la Fédération internationale et aviser l'Athlète de la nature de toutes les transactions touchant le fonds en fiducie, qu'il s'agisse de dépôts ou de retraits;

j. communiquer régulièrement par courrier avec l'Athlète pour le renseigner sur le programme de l'équipe nationale (entraînement et compétitions);

k. prévoir un mécanisme officiel d'examen du programme d'entraînement annuel de l'Athlète;

l. verser des fonds à l'Athlète pour les camps d'entraînement et les compétitions, en conformité avec le budget de l'ONS;

m. faire en sorte qu'un représentant élu par les athlètes siège avec droit de vote au sein de l'organe décisionnel approprié de l'ONS (par exemple, le conseil d'administration ou le comité de l'équipe nationale);

n. prévoir une procédure d'appel qui est conforme aux principes généralement reconnus d'impartialité et d'équité **et qui donne accès à un processus d'arbitrage indépendant** relativement à tout différend pouvant survenir entre l'Athlète et l'ONS, diffuser largement l'information liée à cette procédure et, sur demande, renseigner l'Athlète ou toute personne agissant en son nom à ce sujet.

Obligations de l'Athlète

2. L'Athlète devra :

a. suivre le programme d'entraînement et de compétitions qui aura été convenu par les personnes suivantes, reconnaissant les responsabilités des entraîneurs dans les décisions en matière d'entraînement :

   — la personne au sein de l'ONS responsable de l'élaboration et de la surveillance des programmes d'entraînement et de compétitions des équipes nationales (l'entraîneur national ou le directeur du sport de haut niveau, par exemple),

   — l'entraîneur personnel de l'Athlète et

   — l'Athlète;

b. éviter de vivre dans un milieu non favorable à une performance de haut niveau ou de poser des gestes délibérés risquant de nuire à sa capacité de performer ou de la limiter;

c. fournir à l'entraîneur national ou à son (sa) remplaçant(e), par courrier au siège social, un tableau d'entraînement annuel ainsi que des mises à jour mensuelles concernant les changements ayant été apportés ou tout autre renseignement approprié que l'ONS peut demander;

d. sous réserve du paragraphe 2(e), participer à tous les camps d'entraînement et compétitions obligatoires décrits à l'annexe A (de la présente Entente);

e. avertir l'ONS immédiatement par écrit de toute blessure ou de tout autre motif légitime qui l'empêchera de participer à l'une des manifestations mentionnées dans l'annexe A (de la présente Entente) et veiller, dans le cas d'une blessure, à ce qu'un certificat médical précisant la nature exacte de la blessure soit envoyé à l'ONS dans les trois (3) semaines qui suivent la blessure;

f. porter l'uniforme de l'équipe nationale et tout autre vêtement officiel, s'il y a lieu, dans le cadre des déplacements avec l'équipe nationale ou de la participation à des activités de l'équipe nationale;

g. éviter tout geste ou comportement qui pourrait vraisemblablement déranger ou perturber considérablement sa participation à une compétition ou sa préparation en vue d'une compétition;

h. pendant les camps d'entraînement et les compétitions auxquels participe l'équipe nationale, éviter de consommer une quantité telle de boissons alcoolisées qui pourrait diminuer sa faculté de parler, de marcher ou de conduire, ou encore le (la) pousser à agir de manière déplacée;

i. éviter de recourir à des substances interdites qui vont à l'encontre des règles du CIO, des règles de la Fédération internationale et de la Politique canadienne en matière de sanctions pour dopage sportif;

j. se soumettre à des contrôles antidopage inopinés en plus d'autres tests prévus et, en d'autres occasions, à des contrôles antidopage commandés par l'ONS, Sport

Canada, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) ou une autre compétence en la matière;

k. éviter d'avoir en sa possession des anabolisants, d'en fournir à d'autres *directement ou indirectement*, d'en encourager la consommation ou de fermer les yeux sur ceux qui en font usage en les aidant sciemment à empêcher, d'une façon ou d'une autre, le dépistage des substances ou des pratiques interdites visant à améliorer la performance;

l. à la demande de l'ONS, participer à tout programme d'information ou de contrôle antidopage mis sur pied par l'ONS, en collaboration avec Sport Canada et le CCES;

m. éviter de participer à toute compétition qui n'est pas sanctionnée dans la politique fédérale en matière de sport;

n. participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du gouvernement du Canada. C'est habituellement l'ONS qui en fait la demande et qui organise les activités. À moins qu'une rémunération supplémentaire ne soit consentie, ces activités ne doivent normalement pas exiger plus de deux jours de travail par athlète par année;

o. à la demande de l'ONS, participer au programme de suivi médical des athlètes de l'ONS;

p. avoir recours à la procédure d'appel mentionnée au paragraphe 1(n) pour régler les plaintes et les litiges, surtout lorsqu'il s'agit du comportement ou du rendement du personnel ou des entraîneurs embauchés par l'ONS.

Défaut d'accord

3. Lorsque l'une des parties aux présentes est d'avis que l'autre partie ne s'est pas conformée aux obligations stipulées dans les présentes, elle devra aussitôt :

a. aviser par écrit la partie visée du prétendu manquement à ses obligations;

b. **s'il y a lieu,** indiquer dans l'avis à la partie visée les mesures à prendre pour remédier à la situation;

c. **s'il y a lieu,** préciser dans l'avis un délai raisonnable pour l'adoption de ces mesures.

En ce qui concerne les questions liées au PAA, l'Athlète peut adresser un tel avis au gestionnaire du PAA de Sport Canada, qui peut agir en son nom et informer l'ONS des mesures à prendre pour remédier à la situation.

Lorsque la partie qui a émis l'avis mentionné au paragraphe 3(a) estime que l'autre partie n'a pas remédié à la situation, elle devra déposer une plainte par l'intermédiaire de la procédure d'appel mentionné au paragraphe 1(n).

Durée de l'Entente

La présente ENTENTE entre en vigueur le _____ e jour d'(de) _____ 199__ et prend fin le _____ e jour d'(de) _____ 199__ .

Déclaration de l'Athlète

Par les présentes, je déclare qu'en retour de toute aide financière fournie par le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, je m'engage à respecter tous les engagements et toutes les responsabilités précisés dans la brochure *Politiques, procédures et lignes directrices du Programme d'aide aux athlètes* et dans mon Entente avec l'ONS. Si ma situation en matière d'admissibilité venait à changer ou si mon brevet devait m'être retiré, je consens à rembourser au Receveur général du Canada toute aide reçue à compter de la date du changement de situation ou du retrait du brevet.

_____ (l'ONS)

_____	_____	_____
Témoin	Date	Représentant de l'ONS
_____	_____	_____
Témoin	Date	Athlète

Section 8 Retrait du brevet

Un athlète breveté selon le PAA de Sport Canada peut se retirer ou être retiré du PAA. Le retrait du brevet rend l'athlète non admissible à l'aide du PAA pour le reste du cycle des brevets. Cette section explique les raisons qui peuvent entraîner le retrait d'un brevet, ainsi que les modalités. Les conditions de rétablissement du brevet y sont également exposées.

Nota : Dans de nombreux cas, l'*ONS* recommande le retrait du brevet de l'athlète. Cependant, *Sport Canada* peut retirer un brevet. Tous les cas où Sport Canada peut retirer un brevet sont décrits ci-après.

8.1 Pourquoi le brevet peut-il être retiré?

Le brevet peut être retiré pour une des raisons suivantes :

- retrait volontaire ou retraite;
- non-renouvellement du brevet;
- manquement aux engagements en matière d'entraînement et de compétition;
- violation de l'entente entre l'athlète et l'ONS;
- manquement de l'athlète aux responsabilités le visant et qui sont décrites dans les lignes directrices du PAA;
- infraction flagrante à la discipline;
- demande frauduleuse;
- infractions reliées au dopage.

8.2 Retrait volontaire ou retraite

Un athlète peut se retirer du PAA en avisant l'ONS. L'athlète peut vouloir se retirer en permanence *ou* renoncer temporairement aux engagements que doit respecter un athlète breveté.

Lorsque l'ONS est convaincu que la demande de retrait est de bonne foi, les modalités suivantes s'appliquent :

- L'ONS doit aviser *par écrit* son expert-conseil à Sport Canada et le coordonnateur du PAA de la date d'entrée en vigueur du retrait. Dans la mesure du possible, l'ONS fournira à Sport Canada une déclaration écrite de l'athlète confirmant son retrait du programme ainsi que les raisons de cette décision.
- L'athlète doit rembourser au Receveur général du Canada toutes les allocations versées au préalable pour les périodes ultérieures à la date du retrait. Il incombe à l'ONS de faciliter le remboursement de ces sommes.

Sur la recommandation de son ONS, l'athlète qui se retire de façon permanente au milieu de la saison peut recevoir l'aide du PAA au cours du mois suivant la date du retrait pour lui permettre de s'adapter à sa nouvelle situation. L'athlète peut tout de même demander une aide pour les besoins spéciaux (voir la section 5.4) ou des crédits différés pour frais de scolarité (voir la section 5.3).

Si un ONS omet d'avertir à temps Sport Canada du retrait d'un athlète et que des fonds excédentaires du PAA sont versés à cet athlète, l'ONS est tenu d'en faciliter le remboursement à Sport Canada.

Si *Sport Canada* désire mettre un terme à l'aide accordée à un athlète dans le cadre du PAA parce que l'athlète s'est retiré, les modalités énumérées à la section 8.8, Demande frauduleuse, s'appliquent.

8.3 Non-renouvellement du brevet

La conservation du brevet dépend :

- de la recommandation de l'ONS, conditionnelle au fait que l'athlète respecte les critères d'octroi des brevets approuvés et continue d'améliorer sa performance;
- de l'approbation du renouvellement par Sport Canada à la réunion annuelle d'examen du PAA.

Si l'ONS ou Sport Canada décide de retirer le brevet d'un athlète à la fin du cycle, les modalités suivantes s'appliquent :

- L'ONS doit aviser l'athlète par écrit que son brevet n'est pas renouvelé. L'avis doit préciser la ou les raisons de cette décision.
- L'ONS doit informer l'athlète des possibilités qui lui sont offertes, par exemple, les activités du programme d'équipes nationales (camps, compétitions, etc.), et lui fournir les renseignements détaillés concernant le programme de crédits différés pour frais de scolarité.
- L'ONS doit établir un processus d'appel à l'intention des athlètes dont la candidature n'est pas proposée ou dont le brevet n'est pas renouvelé. L'athlète doit aussi pouvoir demander à Sport Canada de revoir la décision de l'ONS. Sport Canada fondera alors sa décision d'octroyer ou non l'aide du PAA à l'athlète sur des mémoires écrits présentés par l'ONS et l'athlète.

Après la réunion annuelle d'examen du PAA, Sport Canada communiquera par écrit avec les athlètes dont les brevets n'ont pas été renouvelés.

8.4 Manquement aux engagements en matière d'entraînement et de compétition

Un manquement aux engagements en matière d'entraînement et de compétition peut découler :

- d'une décision de l'athlète de vivre dans un milieu non favorable à une performance de haut niveau;
- de tout geste délibéré d'un athlète risquant de nuire considérablement à sa performance ou de la limiter;
- de l'incapacité de l'athlète de respecter ses obligations en matière d'entraînement et de compétition, telles qu'énoncées dans le plan annuel d'entraînement et de compétitions et dans l'entente entre l'athlète et l'ONS pour le cycle des brevets en question.

Nota : Le fait qu'un athlète ne puisse atteindre les objectifs de performance fixés ne constitue pas en soi un manquement aux engagements convenus en matière d'entraînement et de compétition.

Si l'ONS souhaite recommander le retrait du brevet d'un athlète parce que celui-ci a présumément manqué aux engagements convenus en matière d'entraînement et de compétition, il devra appliquer les modalités suivantes :

- L'ONS doit aviser *par écrit* son expert-conseil à Sport Canada ainsi que le gestionnaire du PAA qu'il souhaite retirer le brevet d'un athlète. L'ONS doit également indiquer les raisons justifiant cette recommandation.
- Le gestionnaire du PAA doit informer l'athlète qu'il a reçu la recommandation de l'ONS, au moyen d'une lettre recommandée à laquelle il aura joint une copie de la recommandation.
- En attendant le règlement de l'appel, Sport Canada continuera de verser des allocations du PAA pour une période de deux mois après avoir reçu de l'ONS la première lettre recommandant le retrait du brevet.
- L'ONS doit s'assurer que l'athlète a été dûment informé des allégations qui pèsent sur lui et qu'on lui a donné la chance de réagir dans le cadre d'une procédure d'appel appropriée auprès de l'ONS.
- Si le processus d'appel dure plus de deux mois, Sport Canada retiendra les versements subséquents des allocations du PAA à l'athlète en attendant le règlement final de la question.
- Une fois la procédure d'appel terminée, l'ONS avisera Sport Canada du résultat de l'appel et lui soumettra sa recommandation.
- Si l'ONS maintient sa recommandation originale de retirer le brevet de l'athlète, l'athlète a le droit de demander à Sport Canada de revoir la décision et il a trente (30) jours pour soumettre à Sport Canada les raisons pour lesquelles celui-ci ne devrait pas tenir compte de la recommandation de l'ONS.
- L'ONS doit faire preuve d'impartialité tout au long du processus.

Lorsque l'athlète lui demande une révision, Sport Canada étudiera en temps et lieu la recommandation de l'ONS, ainsi que les arguments présentés, le cas échéant, par l'athlète ou en son nom; une décision sera ensuite prise à ce sujet. La décision de Sport Canada, qui, dans tous les cas, sera finale et exécutoire pour les deux parties, sera communiquée immédiatement à l'ONS et à l'athlète. Sport Canada fournira aux parties les raisons ayant guidé sa décision.

Lorsque Sport Canada examine la recommandation présentée par l'ONS, il peut :

- accepter la recommandation de l'ONS et retirer le brevet de l'athlète;
- rejeter totalement la recommandation;
- rejeter la recommandation, mais imposer une sanction moins sévère;
- formuler d'autres recommandations à l'une ou l'autre des parties si, à son avis, cela peut s'avérer utile.

Si *Sport Canada* souhaite priver un athlète du soutien du PAA parce que celui-ci n'a présumément pas réussi à satisfaire aux exigences d'entraînement et de compétition, les modalités énumérées à la section 8.8, Demande frauduleuse, s'appliquent.

8.5 Violation de l'entente entre l'athlète et l'ONS

Si, au cours du cycle des brevets, l'athlète viole toute obligation énoncée dans l'entente le liant à l'ONS, l'*ONS* peut recommander le retrait du brevet en suivant les

étapes décrites à la section 8.4, Manquement aux engagements en matière d'entraînement et de compétition.

8.6 Manquement de l'athlète aux responsabilités le visant et qui sont décrites dans les lignes directrices du PAA

Si *Sport Canada* souhaite priver un athlète du soutien du PAA parce que celui-ci a présumément manqué aux responsabilités le visant et qui sont décrites dans les lignes directrices du PAA (le présent document), les modalités décrites à la section 8.8, Demande frauduleuse, s'appliquent.

8.7 Infraction flagrante à la discipline

Si l'*ONS* souhaite recommander le retrait du brevet d'un athlète parce que celui-ci a présumément commis une infraction flagrante à la discipline, il doit suivre les étapes décrites à la section 8.4, Manquement aux engagements en matière d'entraînement et de compétition.

Si *Sport Canada* souhaite priver un athlète du soutien du PAA parce que l'athlète a présumément commis une infraction flagrante à la discipline, les modalités décrites à la section 8.8, Demande frauduleuse, s'appliquent.

8.8 Déclaration frauduleuse

Si Sport Canada a des raisons de croire qu'un athlète a présenté une demande frauduleuse pour obtenir des prestations du PAA (par exemple, des allocations de subsistance et d'entraînement, un soutien pour les frais de scolarité, une aide pour les besoins spéciaux ou des crédits différés pour frais de scolarité), auxquels il n'aurait autrement pas été admissible, Sport Canada prendra les mesures suivantes :

- Le gestionnaire du PAA demande à l'ONS, au moyen d'une lettre recommandée, d'entreprendre une enquête en bonne et due forme concernant la demande frauduleuse. Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'athlète sous pli recommandé.
- Après que l'ONS aura reçu la première lettre du gestionnaire du PAA, les prestations financières du PAA pourront être retenues jusqu'au règlement de la question.
- Si, après avoir pris connaissance du rapport d'enquête de l'ONS, Sport Canada désire continuer les poursuites, le gestionnaire du PAA informera alors l'athlète, sous pli recommandé, de toutes les allégations pesant sur lui et l'avisera qu'il a trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre pour présenter ses arguments afin que le brevet ne lui soit pas retiré.
- À l'expiration du délai de trente (30) jours *et* après avoir dûment examiné les arguments présentés par l'athlète ou en son nom, Sport Canada peut retirer le brevet de l'athlète, imposer une sanction moins sévère ou déclarer qu'il n'y a pas eu demande frauduleuse.

Nota : Sport Canada se réserve le droit d'imposer, pour les demandes frauduleuses, des sanctions plus sévères que le retrait immédiat du brevet. Par exemple, Sport

Canada peut retirer l'admissibilité de l'athlète au PAA pour une année complète à compter du moment où la demande frauduleuse est découverte.

Nota : Dans le cas de l'athlète qui a perdu son brevet en raison d'une demande frauduleuse, il doit également rembourser toutes les prestations touchées grâce à cette demande frauduleuse. Comme l'ONS approuve toutes les demandes au PAA, il doit faciliter le remboursement par les athlètes des fonds obtenus dans ces circonstances.

8.9 Infractions reliées au dopage

Conformément à la politique canadienne en matière de sanctions pour dopage sportif, un athlète bénéficiant du PAA verra son brevet retiré :

- s'il est accusé de dopage, confirmé par un résultat positif d'analyse d'un échantillon en laboratoire, ou
- s'il est déclaré coupable d'une infraction reliée au dopage.

Nota : Il incombe au Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) d'informer Sport Canada de tout résultat positif d'analyse en laboratoire et de toute infraction reliée au dopage au sein du programme canadien de contrôle antidopage. Il incombe à l'ONS d'informer Sport Canada de toute infraction reliée au dopage décelée lors de tests à l'échelle internationale.

Conformément à la politique canadienne en matière de sanctions pour dopage sportif, une infraction reliée au dopage prouvée par une analyse en laboratoire positive entraînera les mesures suivantes :

- Dans le cas d'un athlète dont l'échantillon A se révèle positif, le soutien qu'il reçoit du PAA sera suspendu jusqu'à ce que le résultat de l'échantillon B soit connu. Si celui-ci se révèle négatif et qu'il n'y a pas d'infraction reliée au dopage, le soutien sera alors rétabli rétroactivement à la date à laquelle il a été suspendu.
- Si l'analyse en laboratoire de l'échantillon B confirme le résultat positif, le soutien du PAA consenti à l'athlète continuera d'être suspendu jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise dans tout appel subséquent. Si l'appel de l'athlète est accueilli et qu'il est déclaré qu'il n'y a pas eu d'infraction reliée au dopage, le soutien du PAA accordé à l'athlète sera rétabli rétroactivement après l'appel.
- Si aucun appel n'est interjeté par l'athlète ou en son nom, l'athlète sera assujetti à des sanctions en conformité avec la politique canadienne en matière de sanctions pour dopage sportif.
- Si l'appel est rejeté, l'athlète sera assujetti à des sanctions en conformité avec la politique canadienne en matière de sanctions pour dopage sportif.
- Si un appel visant une infraction reliée au dopage déborde sur le nouveau cycle des brevets et qu'il est accueilli, l'athlète devra normalement satisfaire aux critères d'octroi des brevets de l'ONS pour recevoir un soutien du PAA au cours du nouveau cycle des brevets.

Conformément à la politique canadienne en matière de sanctions pour dopage sportif, si un athlète est déclaré coupable de dopage ou a admis s'être livré au dopage, les modalités suivantes s'appliqueront :

- Si une enquête prouve qu'il y a bel et bien eu une infraction reliée au dopage, le

CCES doit en aviser Sport Canada, qui suspendra le soutien du PAA jusqu'à l'issue de tout appel subséquent qui aura été interjeté par l'athlète ou en son nom.

- Si aucun appel n'est interjeté par l'athlète ou en son nom, l'athlète sera assujetti à des sanctions en conformité avec la politique canadienne en matière de sanctions pour dopage sportif.
- Si l'appel de l'athlète est accueilli, le soutien du PAA qui lui est consenti sera rétabli rétroactivement après l'appel.
- Si l'appel est rejeté, l'athlète sera assujetti à des sanctions en conformité avec la politique canadienne en matière de sanctions pour dopage sportif.
- Si un appel visant une infraction reliée au dopage déborde sur le nouveau cycle des brevets et qu'il est accueilli, l'athlète devra normalement satisfaire aux critères d'octroi des brevets de l'ONS pour recevoir un soutien du PAA au cours du nouveau cycle des brevets.

8.10 Rétablissement du soutien du PAA

Conformément à la politique canadienne en matière de sanctions pour dopage sportif, un athlète déclaré coupable de dopage qui veut redevenir admissible à un soutien du PAA doit demander le rétablissement de son admissibilité au sport *et* de son admissibilité à des fonds directs du gouvernement fédéral :

- Le soutien du PAA ne peut être rétabli que dans la catégorie I ou II.
- Si le rétablissement de l'admissibilité au sport est accordé dans la catégorie I ou II, l'admissibilité au soutien du PAA sera rétablie immédiatement mais non rétroactivement.
- Si la demande de rétablissement dans la catégorie II est acceptée, l'athlète devra satisfaire aux critères d'octroi des brevets de l'ONS pour être admissible au soutien du PAA et sera assujetti au processus normal de présentation des candidatures au PAA.
- Le rétablissement du soutien au PAA peut être accordé rétroactivement par la haute direction de Sport Canada, en consultation avec les gestionnaires du PAA et le CCES.

Section 9 Situations spéciales

Cette section traite de situations spéciales qui peuvent survenir pendant que l'athlète bénéficie du PAA. Voici les questions auxquelles cette section répond :

- Les décisions du PAA peuvent-elles faire l'objet d'un appel?
- Qu'arrive-t-il si l'athlète est malade ou blessé?
- Qu'en est-il des athlètes résidant à l'extérieur du Canada?
- Qu'en est-il des athlètes qui fréquentent un établissement d'enseignement postsecondaire à l'étranger?
- Qu'est-ce qui arrive si l'athlète a moins de 18 ans?
- Qu'arrive-t-il lorsqu'un athlète non breveté fait partie d'une équipe olympique?
- Qu'en est-il des athlètes qui pratiquent un sport non financé par Sport Canada?
- Qu'en est-il des sports olympiques qui n'ont pas d'*épreuve* féminine au programme des Jeux?
- Des brevets A et B sont-ils octroyés pour les épreuves de relais?
- Qu'en est-il des brevets pour les athlètes substituts?

9.1 Les décisions du PAA peuvent-elles faire l'objet d'un appel?

L'ONS doit s'assurer qu'il existe une procédure d'appel (en bonne et due forme) pour régler les plaintes liées au PAA et que tous les athlètes la connaissent et y ont accès. L'athlète doit tout d'abord loger un appel sur une question touchant le PAA par l'intermédiaire du processus d'appel de l'ONS approprié. Par la suite, les athlètes doivent avoir le droit de demander une révision finale à Sport Canada.

Sport Canada proposera une procédure de révision aux athlètes et aux ONS pour toute décision du PAA touchant directement l'athlète ou l'ONS. Toute demande de révision devrait être adressée au gestionnaire du PAA qui soumettra à son tour la question au comité d'examen du PAA de Sport Canada. Le comité d'examen du PAA est formé du directeur des programmes de sport, du gestionnaire du sport de haut niveau et des grands Jeux et du gestionnaire des programmes des ONS.

Normalement, l'ONS doit adresser toutes les demandes de révision des décisions du PAA à Sport Canada. Si c'est l'athlète qui demande directement à Sport Canada de réviser une décision du PAA, Sport Canada procédera aux étapes suivantes avant d'entreprendre l'examen :

1. demander l'avis de l'ONS et
2. s'assurer que l'ONS a permis à l'athlète de s'exprimer sur le problème en cause, conformément à sa procédure d'appel officielle.

9.2 Qu'arrive-t-il si l'athlète est malade ou blessé?

Le PAA a prévu des cas d'exceptions à la norme d'entraînement et de compétition. La politique du PAA traite des situations spéciales suivantes attribuables à un trouble de santé ou à une blessure :

- réduction à court terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé;
- réduction à long terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de

santé;
- incapacité de satisfaire aux critères de renouvellement pour des raisons de santé.

Réduction à court terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé

Les circonstances qui entraînent une limitation ou une diminution de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé pendant des périodes relativement courtes (soit moins de quatre mois) concernent uniquement l'ONS et l'athlète et ne relèvent pas de la politique du PAA.

Réduction à long terme de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé

Les athlètes brevetés qui ne peuvent remplir pleinement leurs engagements en matière d'entraînement et de compétition pendant des périodes de plus de quatre mois, en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'une grossesse, continueront de toucher la totalité des versements du PAA auxquels ils auraient normalement droit, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Pendant la période au cours de laquelle l'athlète ne peut respecter les engagements en matière d'entraînement et de compétition qui font normalement partie de l'entente conclue entre l'athlète et l'ONS, l'athlète s'engage par écrit à s'entraîner ou à se réadapter sous la supervision de l'ONS (ou de son représentant désigné) à un rythme présentant le moins de risques pour sa santé et garantissant son retour le plus tôt possible à l'intensité normale d'entraînement et de compétition.
- L'athlète indique par écrit son intention de reprendre à plein régime l'entraînement et la compétition de haut niveau le plus tôt possible après la blessure, la maladie ou la grossesse.
- Dans le cas d'un athlète blessé ou malade, il faudra obtenir d'un médecin ou d'une personne de compétence équivalente attaché à l'ONS la confirmation que l'athlète retournera dans les huit à douze mois à l'entraînement et à la compétition au niveau du brevet que détient l'athlète.

Incapacité de satisfaire aux critères de renouvellement pour des raisons de santé

Si, à la fin d'un cycle des brevets, un athlète n'a pas atteint les normes exigées pour le renouvellement de son brevet uniquement pour des raisons de santé, son brevet pourrait être renouvelé pour la période de brevet qui suit immédiatement, aux conditions suivantes :

- L'athlète a respecté toutes les exigences raisonnables d'entraînement et de réadaptation visant un retour rapide à l'entraînement et à la compétition de haut niveau à plein régime pendant la période de sa blessure, de sa maladie ou de sa grossesse et, malgré tous les efforts raisonnables déployés, il ou elle n'a pu, de l'avis de l'ONS, atteindre les normes fixées pour le brevet pendant l'année de sa blessure, de sa maladie ou de sa grossesse, uniquement en raison de sa blessure, de sa maladie ou de sa grossesse.
- L'ONS, en fonction de son jugement technique et de l'opinion d'un médecin ou d'une personne de compétence équivalente attaché à l'ONS, indique par écrit

qu'il s'attend à ce que l'athlète atteigne les normes minimales exigées pour le brevet au cours de la prochaine période de brevet.

- L'athlète a prouvé et continue de prouver qu'il ou elle se consacre aux buts liés à l'entraînement et à la compétition de haut niveau et qu'il ou elle a l'intention de poursuivre l'entraînement et la compétition de haut niveau à plein régime tout au long de la période pour laquelle il ou elle désire renouveler son brevet en dépit du fait qu'il ou elle n'a pas satisfait aux critères s'y rattachant.

Retrait volontaire de l'entraînement et de la compétition de l'athlète breveté(e) pour des raisons de santé

Si, en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'une grossesse, un(e) athlète décide de se retirer temporairement ou en permanence du programme régulier d'entraînement et de compétitions prévu pour les athlètes brevetés, les règles habituelles du PAA concernant les retraits volontaires s'appliqueront. L'athlète ne sera plus admissible à une allocation mensuelle d'entraînement et de subsistance, mais il ou elle aura droit aux crédits différés pour frais de scolarité ou à l'aide pour les besoins spéciaux s'il ou si elle satisfait aux critères.

9.3 Qu'en est-il des athlètes résidant à l'extérieur du Canada?

Les athlètes résidant à l'extérieur du Canada ne sont normalement pas admissibles au PAA. Toute exception à cette exigence pour des raisons liées au sport doit être approuvée par Sport Canada. Les athlètes qui quittent le Canada devraient savoir que toute exception ne sera accordée que par l'intermédiaire d'une demande spéciale présentée par l'ONS visé. Les athlètes résidant à l'extérieur du Canada pour des raisons d'ordre sportif ou scolaire doivent faire la preuve, à la satisfaction de Sport Canada, que des programmes d'entraînement appropriés sont en place et qu'ils sont maintenus à un niveau approprié par l'ONS.

Les athlètes qui résident à temps plein à l'extérieur du Canada durant plus de deux ans ne seront normalement pas jugés admissibles aux prestations du PAA. Toutefois, si ces athlètes participent à des compétitions au sein du système sportif canadien et représentent le Canada aux compétitions internationales en tant que membres de l'équipe nationale de l'ONS, ils peuvent être admissibles à un brevet.

Les athlètes qui sont admissibles et répondent aux critères d'octroi des brevets mais qui ne sont pas subventionnés parce qu'ils vivent à l'extérieur du Canada devraient être recommandés pour un brevet par l'ONS et inscrits comme tels par Sport Canada. Il pourrait en découler un abandon du brevet C-1 si l'athlète satisfait aux critères du brevet C au cours des années suivantes et s'il revient au Canada.

9.4 Qu'en est-il des athlètes qui fréquentent un établissement d'enseignement postsecondaire à l'étranger?

Les athlètes qui fréquentent un établissement d'enseignement postsecondaire à l'étranger (y compris ceux de la NCAA) et qui reçoivent une bourse aux étudiants-athlètes ne sont pas admissibles au PAA pour les mois au cours desquels ils fréquentent l'établissement en question. Ces athlètes peuvent être recommandés par l'ONS pour un soutien du PAA pour les mois au cours desquels ils participent aux activités d'entraînement et de compétition de l'équipe nationale *sans* fréquenter l'établissement d'enseignement postsecondaire à l'étranger.

9.5 Qu'est-ce qui arrive si l'athlète a moins de 18 ans?

Un des parents ou un tuteur légal de tout athlète de moins de 18 ans doit signer le formulaire de demande au PAA.

Les athlètes de moins de 18 ans qui satisfont aux critères d'octroi du brevet C recevront une allocation mensuelle de niveau C-1. Si l'athlète réside loin de son domicile dans le but de pratiquer son sport, Sport Canada prendra en considération une demande de l'ONS d'attribuer à l'athlète le montant maximal du brevet C.

9.6 Qu'arrive-t-il lorsqu'un athlète non breveté fait partie d'une équipe olympique?

Les athlètes non brevetés qui sont choisis par l'AOC pour faire partie de l'équipe olympique canadienne auront droit à un brevet de Sport Canada à compter du mois au cours duquel ils ont été sélectionnés pour faire partie de l'équipe olympique jusqu'au mois où se tiennent les Jeux olympiques.

9.7 Qu'en est-il des athlètes qui pratiquent un sport non financé par Sport Canada?

En général, l'aide financière du PAA est réservée aux athlètes pratiquant des sports financés par Sport Canada suite à l'application du Cadre de financement et de responsabilité en matière de sport (CFRS) ou du Cadre de financement et de responsabilité pour les athlètes ayant un handicap (CFRAH). Des exceptions peuvent être accordées seulement si *toutes* les conditions suivantes sont respectées :

- L'*athlète* satisfait aux critères d'octroi du brevet A.
- L'athlète satisfait à toutes les autres exigences d'admissibilité des athlètes (voir la section 2.3).
- Le sport pratiqué par l'athlète répond à toutes les exigences d'admissibilité des sports au PAA (voir la section 2.2).

9.8 Qu'en est-il des sports olympiques qui n'ont pas d'épreuve féminine au programme des Jeux?

Les femmes qui pratiquent des sports olympiques pour lesquels il n'y a pas d'épreuve féminine comparable au calendrier des Jeux pourront obtenir un brevet si elles répondent à toutes les conditions suivantes :

- Il n'y a pas d'épreuve physiologiquement comparable au programme des Jeux olympiques à laquelle les femmes peuvent participer.
- L'athlète de sexe féminin satisfait aux critères d'octroi des brevets A ou B.
- Le sport pratiqué par l'athlète répond à toutes les exigences d'admissibilité des sports au PAA (voir la section 2.2).

9.9 Des brevets A ou B sont-ils octroyés pour des épreuves de relais?

Les athlètes qui participent aux finales d'épreuves de relais recevront un brevet A ou B (voir les critères actuels d'octroi des brevets A et B) en fonction de la performance de l'équipe de relais à ces finales. Les athlètes qui participent à des éliminatoires ou à des demi-finales d'une épreuve de relais, mais qui ne se rendent pas à la finale de l'épreuve, seront brevetés en fonction de la performance exigée pour atteindre la finale.

Par exemple, si l'équipe de relais doit terminer parmi les huit premiers aux demi-finales pour atteindre la finale, et qu'un athlète a participé aux demi-finales et aidé l'équipe de relais à accéder à la finale comptant huit équipes sans toutefois participer à cette finale, l'athlète en question a droit à un brevet B.

9.10 Qu'en est-il des brevets pour les athlètes substituts?

Des brevets pour des athlètes substituts visant à combler les postes devenus vacants au sein d'une équipe nationale en raison d'abandons ou de retraits ne sont généralement pas octroyés au cours de l'année de brevet. (Un athlète de niveau R ou J qui réussit à devenir membre de l'équipe nationale au cours de l'année de brevet sera normalement breveté et subventionné au niveau supérieur de l'équipe nationale senior au début de l'année de brevet suivante.)

Les athlètes qui se retirent ou qui font l'objet d'un examen par l'ONS peuvent être remplacés par des athlètes désignés si ces situations sont discutées avec Sport Canada et si la source des substituts possibles est précisée à la réunion annuelle d'examen du PAA.

Section 10 Index

A

aide pour les besoins spéciaux, 5-1, 5-5, 5-6, 6-7, 8-1, 8-4, 9-3
allocation de subsistance et d'entraînement, 5-1
athlètes recommandés pour les brevets, 4-7, 6-1, 6-2, 6-7
athlètes résidant à l'extérieur du Canada, 9-1, 9-3

B

brevets C, 2-3, 2-4, 3-1, 4-4, 4-5, 4-6, 4-9
brevets C-1, 2-3, 2-4, 4-5, 4-9
brevets CE, 2-4, 4-5, 4-6
brevets D, 2-3, 4-5, 4-6, 4-7, 4-8
brevets d'équipe nationale, 2-4, 3-2
brevets J, 2-4
brevets pour les athlètes substituts, 9-1, 9-5
brevets R, 2-4, 3-2, 4-10, 4-11

C

Centre canadien pour l'éthique dans le sport, 7-6, 8-5
changements recommandés concernant les dates du cycle des brevets, 6-2, 6-3
crédits différés pour frais de scolarité, 5-1, 5-2, 5-3, 5-4, 5-5, 6-7, 8-1, 8-2, 8-4, 9-3
critères d'octroi des brevets, 2-1, 2-2, 2-3, 4-1, 4-2, 4-4, 4-5, 4-6, 4-7, 4-8, 6-2, 6-3, 6-6, 6-8, 8-2, 8-5, 8-6, 9-3, 9-5
critères de continuité, 4-3, 4-4
critères propres à chaque sport, 4-7
cycles des brevets, 2-1, 2-3

D

déclaration frauduleuse, 6-7
demande collective, 6-1, 6-2

E

entente entre l'athlète et l'ONS, 6-3, 6-7, 7-1, 7-2, 8-1, 8-2, 8-3
épreuves de démonstration aux Jeux olympiques, 2-2
épreuves de relais, 9-1, 9-5
épreuves paralympiques, 4-1
équipes nationales, i, 1-1, 2-1, 2-2, 2-3, 3-1, 4-4, 4-6, 4-8, 4-9, 4-10, 6-2, 6-3, 6-6, 7-3, 7-5, 8-2
exigences minimales d'admissibilité des athlètes, 2-2

F

frais de garde d'enfants, 5-1, 5-6
frais de réinstallation, 5-6

I

infraction flagrante à la discipline, 8-1, 8-4
infraction reliée au dopage, 8-5, 8-6
infractions reliées au dopage, 8-1

M

manquement aux engagements en matière d'entraînement et de compétition, 8-1, 8-2
marche à suivre pour présenter une demande, 5-4, 5-5
modifications recommandées concernant les critères d'octroi des brevets, 6-2, 6-3

N

nombre de brevets de base, 3-1, 3-2
nombre de brevets en prime, 3-1, 3-2
nombre maximal de brevets, 3-1, 3-2
non-renouvellement du brevet, 8-1

P

Politique canadienne en matière de sanctions pour dopage sportif, 7-5
prestations, 4-9, 5-1, 6-7, 8-4, 8-5, 9-3
prestations financières, 5-1, 8-4
programme d'entraînement et de compétitions des équipes nationales, 6-2, 6-3

R

retrait du brevet, 7-7, 8-1, 8-3, 8-4

S

situations spéciales, 9-1
sommaire des résultats des athlètes, 6-1
soutien du PAA, 2-1, 4-6, 4-9, 5-2, 5-3, 5-5, 6-1, 6-6, 6-7, 8-3, 8-4, 8-5, 8-6, 9-4
soutien pour les frais de scolarité, 5-1, 5-2, 5-3, 5-4, 8-4
sports d'équipe, 2-3, 2-4, 3-2, 4-1, 4-5, 4-8, 4-10, 4-11, 6-1, 6-3
sports individuels, 2-3, 2-4, 4-1, 4-6, 6-1
sports paralympiques, 3-1, 3-3

T

tableau de performance de l'équipe nationale, 6-2, 6-3

V

violation de l'entente entre l'athlète et l'ONS, 8-1